MERCREDI 7 AOUT 1844 — DIX-NEUVIEME ANNEE. N. 5395

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). Avocats; port de moustaches; censure par voie disciplinaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: Vol domestique; spoliation d'une succession par une garde-malade. — *Cour d'assises du Finistère*: Assassinat; deux accusés; adultère.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 6 août.

AVOCATS. — PORT DE MOUSTACHES. — CENSURE PAR VOIE DISCIPLINAIRE.

Les avocats peuvent ils se présenter à l'audience en moustaches?

Cette singulière question a été soumise aujourd'hui à la chambre des requêtes sur le pourvoi de deux avocats (Mes Imbardis et Pacros), faisant partie du barreau du Tribunal civil d'Ambert, auxquels ce Tribunal, par une décision dont nous avons déjà rendu compte, avait fait défense de se présenter à l'avenir à l'audience en moustaches, et pour l'avoir fait malgré les avertissemens réitérés du président, leur avait appliqué la peine de la *censure*. Cette décision disciplinaire, rendue en audience publique, en vertu de l'article 103 du décret du 30 mars 1808, se fondait sur un arrêté du Parlement de Paris de 1540 (voir plus bas), qui défendait *à tous juges et avocats de porter barbe et habillemens dissolus*. Le Tribunal aurait pu mieux choisir le texte qui devait servir de base à sa décision. Sans recourir à ce monument suranné, il pouvait s'appuyer sur l'arrêté des consuls du 2 nivose an XI, qui a réglé le costume des gens de loi et des avoués.

Le pourvoi contre cette décision invoquait plusieurs moyens de cassation en la forme et au fond.

Le premier, en la forme, était pris de ce qu'un des trois juges s'étant récusé, avait néanmoins concouru au jugement sur la récusation; ce qui constituait, disait-on, un vice dans la composition du Tribunal.

Le deuxième, de ce que les deux avocats n'avaient pas été appelés à se défendre.

Le troisième, de ce que le ministère public n'avait pris des conclusions, ni sur la récusation, ni sur le fond.

Le moyen du fond consistait à soutenir que le jugement était entaché d'excès de pouvoir sous deux rapports:

1° *Quant à la peine*, en ce qu'on avait prononcé la censure; elle ne peut plus l'être aujourd'hui, disait le pourvoi, d'après l'ordonnance du 20 novembre 1822, qui a modifié sur ce point le décret du 14 décembre 1810. Les peines de discipline, depuis l'ordonnance, sont *l'avertissement, la réprimande, l'interdiction temporaire, la radiation du tableau*. La censure a disparu.

2° *Quant au fait* incriminé, en ce que ce fait était licite, ou du moins non interdit par la loi. L'arrêté du Parlement de 1540, sur lequel le Tribunal s'est fondé pour appliquer la peine de la censure, ne dit rien des moustaches. Il se borne à défendre aux juges et aux avocats de porter *barbe et habillemens dissolus*. On pourrait d'ailleurs révoquer en doute l'existence même de cet arrêté, qui n'est rapporté dans aucun des auteurs de recueils anciens et modernes. Ni Laroche Flavin, ni Pasquier n'en parlent.

Dans l'exposé qu'il a présenté de l'affaire, M. de Gaujal, conseiller-rapporteur, a donné sur l'usage de la barbe et des moustaches des détails historiques fort curieux, et que nous croyons devoir reproduire.

Ce fut, a dit M. le rapporteur, en 1143 que Louis-le-Jeune se laissa raser le menton par l'évêque de Paris, par suite de l'interdit mis sur son autorité par le pape. A partir de cette époque s'introduisit l'usage de se raser la barbe. Cet usage subsista jusqu'à François Ier, qui fit retour à l'ancien usage, et laissa croître sa barbe pour cacher une cicatrice qu'il avait à la joue par suite d'une blessure que lui fit un courtisan, le capitaine de Lorges, en lui lançant un tison ardent à la figure, par forme d'amusement. Déjà le pape Jules II, de 1503 à 1513, avait adopté ce changement. Charles-Quint en avait fait autant, et dès lors tous ceux qui pratiquaient la maxime de cour:

Regis ad exemplar totus componitur orbis,

suivirent l'exemple qui leur était donné par un roi, un empereur, et par le souverain pontife.

Dans le principe, le clergé et la magistrature montrèrent peu d'empressement à cette imitation; mais bientôt le premier céda, pour se conformer à l'exemple donné par le souverain de l'Eglise. La magistrature tint bon; elle se déclara pour le maintien des anciens usages. Un impôt fut mis sur la barbe des prêtres, et, néanmoins, le nombre des mentons ecclésiastiques portant barbe ne fit que s'accroître. A la mort de François Ier, la barbe avait prévalu, au point que Paul III eut beau ordonner que les prêtres se raseraient le visage, on vit, dit M. le rapporteur, des évêques, qui, plutôt que de sacrifier leur barbe, renoncèrent à prendre possession de leur siége.

Cependant, dès 1535, le Parlement de Paris avait voulu restreindre l'usage de la barbe, et défendu à tous autres qu'aux gentilshommes, officiers royaux et militaires, de laisser croître leur barbe.

M. le rapporteur fait remarquer ensuite que la magistrature tout entière ne repoussa pas la mode nouvelle. La résistance ne vint que de la part des magistrats de la juridiction ordinaire. Ceux qui siégeaient dans les conseils du roi, les maîtres des requêtes et les conseillers d'Etat, subirent l'influence royale, et portèrent la barbe. François Olivier, maître des requêtes, en 1536, et depuis chancelier, s'étant présenté au Parlement, étant encore maître des requêtes, pour y siéger, ainsi qu'il en avait le droit, les gens du roi lui firent dire qu'il ne serait *reçu à assister au plaidoyer qu'après avoir fait couper sa barbe;* et afin d'empêcher qu'une prétention contraire fût élevée plus tard, le Parlement sollicita et obtint, en 1540, *une ordonnance du roi qui faisait défense à tous juges, avocats et auteurs, de porter barbe et habillement dissolus.*

Cette défense ne fut pas observée par les magistrats siégeant au conseil du roi.

L'Hospital, qui fut reçu conseiller au Parlement de Paris en 1537, dut se conformer à l'ordonnance; mais, plus tard, il fut maître des requêtes et chancelier. Brantôme le dépeint en cette dernière qualité comme ayant, avec *sa grande barbe blanche*, l'air de Caton le censeur.

René de Birague, qui succéda à L'Hospital, portait aussi la barbe.

L'exemple des chefs de la magistrature trouva bientôt des imitateurs parmi les magistrats ordinaires et dans le barreau.

Laroche Flavin, qui écrivait, en 1590, les *Treize livres des parlemens de France*, fait connaître les usages de ce temps, dans un passage où il s'exprime ainsi:

« Anciennement, dit-il, les présidens et les conseillers portaient la barbe rase; mais depuis cinquante ans (précisément depuis 1540) on fait le contraire, ce qui a taillé de la besogne aux barbiers, de vérifier la façon des barbes, autant qu'il y a d'humeurs volages et bizarres d'aucuns. »

Cet auteur se plaint aussi de ce qu'il y a de jeunes « magistrats conseillers qui portent une barbe taillée presque au ras du menton, la surmontent de grandes *moustaches* fort relevées, retroussées et frisées avec certains fers chauds à la manière turquesque. »

L'usage de la barbe était ainsi à peu près général au seizième siècle et jusqu'à la mort de Henri IV.

Mais à l'avènement de Louis XIII, à l'âge de neuf ans, cet usage commença à déchoir. Cependant Guillaume *Duvair*, évêque de Lisieux, garde-des-sceaux en 1612, portait encore la barbe. Achille de Harlay, premier président du Parlement de Paris, la portait aussi en 1616, et l'avocat-général Servin la conservait en 1627.

Alors ce furent la moustache et la royale qui vinrent détrôner la barbe. Jacques-Auguste de Thou, Omer Talon, Jérôme Bignon, qui vivaient au milieu du dix-septième siècle; Guillaume de Lamoignon, premier président en 1657; le chancelier Letellier, en 1685, tous ces grands magistrats avaient adopté la moustache et la royale. Il en était de même au Barreau. Le célèbre *Patru*, mort en 1681, s'était montré partisan de la mode qui prévalait de son temps. Mathieu Molé faisait exception. Il avait voulu faire revivre la barbe du grand-chancelier, dont il conservait religieusement les traditions et les maximes.

Sous Louis XIV, l'introduction de la mode des grandes perruques amena la suppression de la barbe; et alors commença l'usage du *rabat* ou col de chemise rabattu, puis de la cravate à bords flottans, puis enfin le rabat tel que le portent aujourd'hui les ecclésiastiques.

Sous Louis XV et Louis XVI, il n'y eut rien de changé, sauf la suppression des longues perruques. La magistrature et le barreau portaient la perruque courte ou les cheveux poudrés et étalés dans toute leur longueur. Ils formaient au bas une ou plusieurs boucles.

La révolution de 1789 fit disparaître cette espèce de coiffure et modifia profondément les usages anciens.

Enfin, l'arrêté des consuls du 2 nivose an XI contenait cette disposition:

« Les gens de loi et les avoués porteront la toge de laine fermée par devant, à manches larges; toque noire; cravate pareille à celle des juges (c'est-à-dire de batiste blanche plissée); cheveux longs ou ronds. »

A ce costume, l'article 35 du décret du 14 décembre 1810 ajouta la chausse.

De ce qui précède, dit M. le rapporteur, il résulte que les magistrats et les avocats ont porté, avant 1521, le menton rasé; plus tard, dans le seizième siècle et au commencement du dix-septième, *la barbe*; puis, dans ce même siècle, *la moustache* et *la royale*; enfin, au dix-huitième siècle et jusqu'à nos jours à peu près, de nouveau le menton rasé, en luttant d'abord contre la mode contraire; ensuite, en subissant peu à peu son empire, et enfin en s'y conformant. Mais, cependant, ajoute M. le rapporteur, la détermination de leur costume officiel appartient toujours à l'autorité supérieure. Ainsi, aux deux extrémités de la période que nous venons de parcourir (d'abord en 1540), cette autorité leur interdit ce qu'elle regarde comme une vanité incompatible avec leur profession. Ainsi encore, en 1802, époque où l'on se souvenait encore que les avocats portaient jadis les cheveux longs, on les autorise, s'ils l'aiment mieux, à les porter courts, prévenant ainsi ce que ce changement pourrait présenter de bizarre, au moment où on leur rendait leur ancien costume.

Revenons maintenant à la discussion du fond du procès, a ajouté M. le rapporteur.

Le Barreau d'Ambert se compose de dix-neuf avocats. Trois d'entre eux ont laissé croître leur barbe. Le Tribunal n'a point proscrit leur barbe entière; mais il les a invités à faire raser leur moustache. L'un d'eux s'est empressé de le faire. Les deux autres s'y sont refusés, et se sont ensuite présentés à l'audience, où ils ont été censurés. De plus, il leur a été défendu de se présenter dorénavant à l'audience en moustaches.

Y a-t il là un excès de pouvoir?

Nous venons démontrer que la détermination du costume des avocats a toujours été dans les attributions de l'autorité supérieure. Nul doute que les avocats ne puissent pas dénaturer ce costume de manière à le rendre peu convenable, peu digne de la majesté de l'audience, incompatible avec la gravité de leurs fonctions.

Nul doute encore que si leur costume d'audience a quelque chose d'inconvenant, les magistrats n'aient le droit et ne soient dans le devoir de réprimer cette inconvenance, et de la punir sur-le-champ.

Y a-t-il eu inconvenance dans le fait reproché aux demandeurs?

Le Tribunal a dit qu'il y avait eu de la part de ces derniers infraction aux règles de la discipline, atteinte à la dignité de la justice, manque de respect envers les magistrats.

L'infraction aux règles de la discipline, dit M. le rapporteur, serait peut-être difficile à justifier, en ce sens qu'il n'a été violé aucune des règles écrites en cette matière; mais l'atteinte à la dignité de la justice et le manque de respect envers la magistrature peuvent résulter de beaucoup de circonstances. Le Tribunal a vu cette atteinte dans le port de la moustache à l'audience par des avocats revêtus du costume officiel avec lequel elle leur a paru se trouver peu en harmonie.

Cette appréciation peut-elle être critiquée, lorsque tout le monde sait que la moustache n'est d'usage que parmi les militaires; et que si elle est portée exceptionnellement dans l'ordre civil, elle n'est admise ni dans la magistrature, ni parmi les avocats? On ne peut donc pas s'autoriser de l'exemple des illustres personnages dont les noms ont été cités plus haut. Aucune idée d'inconvenance ne s'attachait alors à la barbe ou à la moustache dont ils se paraient, parce qu'alors ils ne faisaient que se conformer à ce qui se pratiquait généralement de leur temps.

Quand un Tribunal ou une Cour déclarent qu'on a manqué à la dignité de la justice, au respect qui leur est dû, est-ce à d'autres qu'eux qu'on peut, qu'on doit aller demander si en effet ils ont été respectés comme doivent l'être les organes de la loi, investis d'une autorité devant laquelle tout s'incline quand ils ne dépassent pas leur pouvoir?

Et quand, après avoir apprécié un manque de respect, ils le punissent, leur décision n'est-elle pas souveraine, ainsi que leur appréciation?

La Cour voudra bien se rappeler qu'il y avait eu, de la part du président, des avertissemens réitérés, une lettre au bâtonnier des avocats; de façon que le Tribunal a dû voir dans la persistance de ceux qui ne se rendaient pas à l'invitation qui leur avait été faite, l'intention formelle de ne pas s'y conformer, une espèce de défi qui devait lui ôter toute idée d'indulgence.

Après ce rapport, Me Garnier, avocat des demandeurs, a développé successivement tous les moyens du pourvoi.

Le rejet en a été prononcé, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle.

Sur le premier moyen: la Cour a considéré que les principes sur la récusation n'étaient point applicables à la cause; qu'il s'agissait ici, non de récusation exercée par des parties, et donnant lieu à un débat et à un jugement; mais de la simple abstention d'un juge par suite des scrupules qu'il éprouve, dont il fait part à ses collègues, et qui sont appréciés dans le sein même de la chambre sans jugement et par une simple mention sur la feuille d'audience. (Voir en ce sens un arrêt du 2 juin 1832, chambre des requêtes.)

Sur le deuxième moyen: la Cour a considéré que le jugement attaqué constatait, en fait, que l'un des avocats avait fait des observations dans son intérêt, ce qui remplissait à son égard le vœu de la loi sur la liberté et le droit de la défense; qu'à l'égard du second, il n'avait pas demandé à être entendu, et que dès lors il n'était pas fondé à se plaindre. (Arrêt en ce sens, du 22 avril 1820, chambre des requêtes.)

Sur la première partie du troisième moyen (défaut de conclusions du ministère public sur la récusation), il a été jugé que, s'agissant non de *récusation*, mais d'*abstention*, le ministère public n'avait pas dû être entendu; que l'article 383 du Code de procédure n'était point applicable au cas d'abstention; qu'il n'était relatif qu'à la récusation exercée par les parties; que l'article 380 du même Code, spécial sur la matière des abstentions, ne prescrit point l'audition du ministère public.

Sur la deuxième partie du même moyen (défaut de conclusions du ministère public sur le fond), il a été décidé qu'en matière disciplinaire aucune loi n'impose au ministère public l'obligation de prendre des conclusions hors les cas où il exerce directement les poursuites.

En ce qui touche le premier moyen, au fond (peine de la censure arbitrairement prononcée), la Cour l'a rejeté, en considérant que, dans la pensée du Tribunal, c'était la réprimande qu'il avait voulu appliquer, et que la réprimande pouvant être adressée à celui ou à ceux qui l'ont encourue, dans telle ou telle forme, la censure prononcée par le Tribunal d'Ambert devait être considérée, si l'on ne s'attachait pas servilement au sens des mots, comme un mode de réprimande; que d'ailleurs les demandeurs ne pouvaient s'en plaindre, puisqu'au lieu de l'expression *réprimande*, les juges avaient employé le terme moins sévère de *censure*.

En ce qui touche le second moyen (le fait n'était pas punissable), la Cour l'a également écarté, par cette considération que les Tribunaux et les Cours sont juges souverains de la question de savoir si tel ou tel fait est de nature à porter atteinte à la dignité de la justice et au respect qui lui est dû.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. le conseiller Grandet.)

Audiences du 6 août.

VOL DOMESTIQUE. — SPOLIATION DE SUCCESSION PAR UNE GARDE-MALADE.

Une accusation de vol amène aujourd'hui deux vieillards sur les bancs de la Cour d'assises, l'un comme complice des faits de spoliation reprochés à une vieille garde-malade, et cette garde-malade elle-même comme auteur principal de cette spoliation. La garde-malade c'est la veuve Mathieu, âgée de soixante-dix ans, vrai type de la garde-malade, à qui rien ne manque, ni le bonnet à grandes barbes, d'une blancheur douteuse et tout frippé, ni le châle tartan à carreaux noirs et rouges, ni la voix enrouée et mielleuse, ni les manières doucereuses et insinuantes. Son complice, âgé, lui aussi, de soixante-dix ans, se nomme Cuny. C'est un ancien cordonnier, qui vit depuis longues années avec sa co-accusée. Aux premières questions que lui fait M. le président, cet accusé fait remarquer qu'il est extrêmement sourd, et M. le président ordonne qu'il soit amené aux pieds de la Cour, où il prend place sur un siége.

Voici l'analyse des faits qui constituent l'accusation dirigée contre les deux accusés:

La femme Mathieu entra comme garde-malade auprès d'un sieur Bernier, demeurant à Belleville, et qui y est mort le 4 mai dernier. Cet homme, sous les dehors de l'économie la plus extrême, de l'économie poussée jusqu'à l'avarice, avec les apparences de la misère dont il portait les haillons avec une sorte d'ostentation, M. Bernier possédait plus que de l'aisance; il avait une fortune dont l'importance, après sa mort, a été approximativement fixée à 200,000 francs.

Quand il fut mort, on reconnut, en faisant l'inventaire de cette fortune, qui apparaissait alors pour la première fois, que des actions de diverses sociétés, des coupons de rentes et d'autres titres avaient disparu: on évalua à 30,000 francs les sommes qui auraient été détournées. Les soustractions avaient eu lieu pendant la vie de Bernier, car, de suite après sa mort, on avait apposé les scellés dans son domicile. Qui donc avait opéré ces soustractions? La femme Mathieu, qui, en qualité de garde-malade, n'avait pas, depuis plusieurs jours, quitté la chambre de Bernier, fut d'abord soupçonnée; mais elle eut l'adresse de diriger sur d'autres les soupçons qui l'atteignaient, et ce n'est qu'après la justification des personnes par elle compromises que ces soupçons se sont de nouveau portés, et d'une manière définitive, sur cette garde-malade, et diverses circonstances vinrent confirmer ces soupçons, et les faire porter aussi sur Cuny, le second accusé.

Les débats vont faire connaître les charges que l'instruction a révélées contre ces deux accusés.

M. Boudin, premier témoin: J'ai été nommé administrateur de la succession de M. Bernier, et les opérations auxquelles je me suis livré m'ont donné la conviction que des valeurs importantes de la société des Quatre-Canaux avaient été détournées de cette succession. Je pris des informations, et j'appris qu'une femme Mathieu, garde-malade, qui était restée pendant deux mois auprès de Bernier, avait touché quelques coupons de l'administration de cette société. Je la fis venir chez moi: je lui fis des observations, et elle promit de restituer à la succession les titres de ces actions; c'est ce qu'elle a fait le 1er septembre dernier, en disant que c'était dur pour elle, parce qu'elle avait reçu ces actions à titre de récompense de ses services auprès du malade. Elle se lamenta tellement sur sa position, que je lui donnai 100 francs.

D. N'y a-t-il pas eu d'autres détournemens? — R. Depuis l'instruction, j'ai été mis sur la voie d'autres détournemens, et d'autres titres d'actions m'ont été restitués depuis cette époque. Ces titres avaient passé dans des mains tierces par suite de la négociation qui en avait été faite.

D. Par qui? — R. Je ne me rappelle plus, Monsieur le président.

D. Vous deviez arriver ici.... — R. Avec des renseignemens complets? Parfaitement juste, Monsieur le président, parfaitement juste; mais on ne songe pas à tout, et je n'avais pas songé à ça.

M. le président, à la femme Mathieu: Accusée, quels sont les objets que vous avez détournés?

L'accusée: Rien, Monsieur le président; je n'ai jamais rien détourné de ma pauvre vie. Huit jours avant sa mort, je lui disais à ce cher homme: « Bon Dieu! vous n'avez donc pas de parens, ni de famille, ni d'enfans, ni de femme? — Non, me dit-il, je n'ai qu'un mauvais neveu... à qui je ne veux rien laisser.. Je veux tout donner aux pauvres et aux curés. » Alors je lui dis: « Mon Dieu! Monsieur, puisque vous voulez faire du bien au pauvre monde, et que vous le pouvez, je me recommande à vous.... »

Huit jours après, je faisais chauffer de la tisane, quand il m'appela auprès de son lit, ce cher homme. Il avait sur lui, entre sa peau et son gilet, tous ses papiers et ses billets. Il en retira un petit rouleau, en me disant: Tenez, mère Mathieu, prenez ça dans votre estomac, ça vous fera du bien.

D. Vous dit-il ce qu'il vous donnait? — R. Mon Dieu! non, je ne sais ni lire ni écrire.

D. Avez-vous montré ces papiers à quelqu'un? — R. Oui.

D. A qui? — R. Huit jours après la mort de M. Bernier...

D. Mais de son vivant? — R. De son vivant, j'en ai parlé à M. Lefebvre.

D. C'est après la mort de Bernier que vous avez montré ces papiers à M. Lefebvre. Répondez donc clairement. Avant que Bernier fût mort, en avez-vous parlé à quelqu'un? — R. Seigneur Dieu! il me l'avait trop défendu!

D. Voilà votre réponse sur ce point: on l'appréciera. M. Bernier, en vous remettant ces papiers, vous a-t-il dit au moins ce que c'était? — R. Pas précisément. Il me dit: « Tenez, mère Mathieu, avec ça, vous vous souviendrez de moi, et vous aurez du pain pour vos vieux jours. »

D. N'avez-vous pas gardé ces papiers pendant plusieurs jours dans votre commode? — R. Oh! mon Dieu oui; parce qu'en sortant d'auprès de M. Bernier, je suis entrée auprès d'une femme malade... Elle est morte aussi, la pauvre femme.

D. N'est-ce pas alors que vous avez montré ces papiers, en demandant des renseignemens sur ce que M. Bernier vous avait donné? — R. Oui, et on me dit que c'étaient des papiers qui se *vendent* rue Saint-Fiacre; qu'on touchait vingt-cinq francs par petit papier (par coupon d'intérêt); il y en avait des échus pour le 8 du mois de mai; ce jour-là j'ai touché 75 francs, et on me dit de revenir le 15 pour toucher 25 francs de plus pour un autre petit papier. Ce jour-là on m'a donné un grande feuille de papier avec M. Cuny est venu avec moi la première fois, parce que je ne sais ni lire ni écrire, et il a signé pour moi. La deuxième fois, j'étais seule, et j'ai fait ma croix, comme d'habitude... ma petite croix.

D. Pourquoi n'avez-vous pas donné tous ces détails au début de l'instruction? — R. Ah! voilà. Pourquoi? je peux bien vous le dire, et ça ne sera pas long encore. C'est que le commissaire de police ne m'en a pas donné le temps. A tout ce que je disais, il répondait: C'est bon! c'est bon! en voilà assez; vous direz le reste une autre fois. (On rit.)

D. Ce que vous dites là n'est pas vraisemblable. Est-ce le commissaire de police qui est cause aussi que vous n'avez pas voulu indiquer votre domicile réel, et que vous avez indiqué un domicile où vous n'avez jamais demeuré? — R. Je ne peux pas dire ça, je mentirais. Si je n'ai pas dit mon véritable domicile, c'est que je ne voulais pas faire connaître mes rapports avec M. Cuny.

M. le président: Oh! à votre âge cela ne pouvait porter atteinte à votre réputation. D'ailleurs, vos rapports avec Cuny étaient connus de tout le monde. Comment expliquez-vous que vous ayez dit, conduite à la porte de votre logement, que vous aviez perdu la clé, et que vous ne l'ayiez retrouvée qu'au moment où on avait fait venir un serrurier pour ouvrir votre porte? — R. C'est bien simple... je croyais avoir perdu cette clé, c'est vrai; mais en cherchant bien, à force de me tâter, je l'ai retrouvée dans un pli de ma chemise..... elle avait glissé sans doute.

M. le président: Oui, et il a fallu l'arrivée du serrurier pour vous la faire retrouver! N'avez-vous pas donné à quelqu'un une obligation de 2,000 francs du Mont-de-Piété? — R. C'était un acte de justice, puisque la personne me prêtait 100 francs.

D. Mais cette obligation avait appartenu à M. Bernier? — R. Toujours. C'est lui qui me l'avait donnée, le cher homme. Ah! s'il revenait, il pourrait vous le dire.

D. Combien y avait-il d'obligations de la compagnie des Quatre Canaux? — R. Trois, Monsieur.

D. N'y en avait-il pas quatre? — R. Rien du tout. Il n'y en avait que trois.

D. Et de ce que vous appelez *des petits papiers*? — R. J'en ai rendu vingt-huit à M. Boudin, et j'en ai donné quatre à Mme Bourré.

D. Et pourquoi ce cadeau à Mme Bourré? — R. Que voulez-vous? elle n'était pas heureuse. (On rit.)

D. Vous étiez bien généreuse! Persistez-vous à dire qu'il n'y en avait pas d'autres? — R. Rien de plus.

D. N'avez-vous pas fait vendre trois actions des Quatre-Canaux par Cuny? — R. Oui.

D. Combien les a-t-il vendues? — R. Je n'en sais plus rien.

D. N'est-ce pas 3,007 francs? — R. Vivement: Ah! oui... et sept sous.

D. Qu'est devenu cet argent? — R. J'ai existé avec... J'ai payé des termes... plusieurs termes... J'en ai prêté, et j'ai placé le reste.

M. le président interroge Cuny, qui se défend vivement de toute participation criminelle aux faits reprochés à sa co-accusée. S'il a fait quelques actes, dont il convient du reste, c'était dans la persuasion que la femme Mathieu était légitime propriétaire des valeurs importantes qu'il voyait dans ses mains. Une charge fort grave consistait dans le don qu'il aurait fait à son neveu d'un billet de 500 fr. Il récrimine vivement contre la conduite de ce neveu. Il lui avait prêté, et non donné, une somme de 500 fr., et quand il la lui a rendue, il ne lui a rendu qu'un vieux billet de banque. Mais c'est égal, quoique vieux et déchiré, il était bon, dit-il.

On entend un grand nombre de témoins, qui rapportent les faits que l'accusation relève contre la femme Mathieu, et qui tendent à démontrer la spoliation dont elle se serait rendue coupable.

Après les débats, M. l'avocat-général Jallon soutient l'accusation, qui est combattue par Mes Duez et Toupillier.

Le jury a résolu négativement la question de complicité relative à Cuny, dont la mise en liberté a été ordonnée.

On ramène la femme Mathieu, que le jury a déclarée coupable de vol simple, et que la Cour condamne à deux

années d'emprisonnement. Elle pousse des cris aigus en entendant cette condamnation, et sa douleur redouble quand elle entend ordonner la restitution aux héritiers Bernier des valeurs trouvées en sa possession.

COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE (Quimper).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Piou.

Audiences des 29, 30, 31 juillet et 1er août.

ASSASSINAT. — DEUX ACCUSÉS. — ADULTÈRE.

Dès huit heures du matin, les portes et les abords du Palais sont assiégés par la foule. Les portes de l'enceinte ne s'ouvrent que pour les magistrats, le barreau, les témoins et la partie privilégiée du public à laquelle M. le président a accordé des cartes d'entrée.

M. le procureur-général Plougoulm devait, dit-on, porter la parole dans cette affaire; mais le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Dupont.

Mes Rivet, du barreau de Quimper, et Découvrant, du barreau de Morlaix, le premier, conseil de Louise Egon, veuve Grall; le second, défenseur de Yves Renaot, sont au banc de la défense.

Les accusés sont introduits.

L'accusé Renaot paraît âgé de 25 à 26 ans. Il est de moyenne taille. Sa physionomie brune et sérieuse annonce l'intelligence.

L'accusée, Louise Egon, veuve Grall, a 27 ans. Sa taille est petite; elle est vêtue de noir. Ses traits sont réguliers; ses yeux bleus donnent à sa physionomie une grande expression de douceur.

On procède à l'appel des témoins, qui répondent au nombre de soixante-cinq.

M. le président ordonne que lecture soit donnée de l'acte d'accusation, qui révèle les faits suivans :

Le 30 janvier 1844, le nommé Grall, aubergiste, fut trouvé mort, vers sept heures du matin, dans une pièce du rez-de-chaussée de son habitation, sise rue Saint-Guénalt, à Landivisiau. Il était couché dans un lit clos assez élevé au-dessus du sol; il était profondément enfoncé sous la couverture, parfaitement en ordre. Il était sur le côté droit, la tête rejetée vers la gauche; sa position, d'après tous les témoins, ressemblait à celle d'un homme endormi. Sa chemise, son gilet de laine, se trouvaient brûlés vers le haut de la poitrine, sa figure était noircie. On remarquait au cou une profonde blessure d'où le sang, s'échappant avec une grande abondance, avait coulé le long du lit et formait une mare sur le sol de la chambre. Le corps était encore chaud dans presque toutes ses parties. Plus tard, vingt-deux grains de plomb furent extraits de la blessure de la gorge. On jugea inutile d'en rechercher beaucoup d'autres plus avant cachés dans les chaires. Contre le banc-coffre, on voyait le fusil de munition de Grall, la crosse posant sur le sol; à la détente on avait attaché les cordons de son caleçon. Du reste, dans la demeure, aucun meuble n'avait été fouillé, aucun objet n'avait été pris; aussi quelques personnes purent croire un instant à un suicide. Ces conjectures durent bientôt être abandonnées; Grall était jeune, âgé seulement de vingt-sept ans, d'une constitution très forte. La veille, il avait donné un repas de noces, pendant lequel il s'était toujours montré très gai, avait manifesté des projets de plaisirs pour quelques jours après.

Le soir, à dix heures et demie, lorsqu'il venait de se coucher, une personne eut l'occasion de le voir. Il était échauffé par la boisson, mais paraissait content. Enfin, des experts examinèrent le fusil, et reconnurent qu'on ne s'en était pas servi; un suicide n'avait donc pas eu lieu, et l'apport de cette arme prise dans une chambre au premier étage n'était plus qu'un moyen employé pour tromper la justice, et mis en usage par des personnes connaissant la maison, ayant les clés pour ouvrir les appartemens, et pouvant sans se compromettre circuler dans toute cette habitation.

L'opinion publique signala Louise Egon et Yves Renaot comme les auteurs du crime : l'instruction vint bientôt la justifier.

Au mois d'août 1843, Renaot s'établit à Landivisiau. Il loua deux ateliers, l'un contre la cour de Grall, l'autre placé dans la rue des Capucins, et il se mit en pension chez les époux Grall. Presque aussitôt, des relations adultères se formèrent entre lui et Louise Egon; le mari de celle-ci ne put les ignorer longtemps. Au mois d'octobre, rentrant de voyage, il les surprit ensemble. Il chassa son pensionnaire, et renvoya à ses parens son épouse infidèle. Il disait depuis que s'il avait eu un couteau, il leur eût coupé la gorge à tous deux. Grall, sur les sollicitations de sa propre mère, consentit à reprendre sa femme. Il conservait le plus vif ressentiment contre Renaot, qui avait troublé son ménage jusque-là si paisible. C'était, selon lui, une chose qu'on ne pouvait jamais pardonner; aussi, ayant une fois rencontré Renaot chez lui, il l'avait saisi avec violence, l'avait pris à la gorge, et lui aurait très probablement fait un très mauvais parti, si deux personnes n'étaient intervenues.

Les deux amans continuaient néanmoins de se voir, tout le voisinage le savait; Grall lui-même semblait ne pas l'ignorer. Il était devenu sombre, et, dans un triste pressentiment, il annonçait que quelque jour il arriverait quelque malheur. Cette tristesse était loin d'avoir abattu son énergie; une fois il rencontra son rival, il lui donna un coup de pied dans la rue, et il en serait venu aux mains avec lui, si sa femme, à demi vêtue, ne se fût précipitée hors de chez elle, et ne l'avait contenu.

Néanmoins les relations adultères de Louise Egon et de son complice se continuaient toujours. Le 28 janvier, sur les huit heures du soir, on les rencontrait ensemble. La sécurité de Renaot était ainsi troublée, et la mort de Grall était nécessaire pour assurer son repos et la tranquillité de ses amours. Il ne manquait que l'occasion d'en finir avec lui.

Elle se présenta le 29 janvier. Ce jour-là, comme on le sait, il avait donné un repas de noces, et s'était couché ivre vers les dix heures et demie.

Ce jour-là encore, une femme logeant dans la cour de Grall était occupée à faire la lessive; elle resta levée jusqu'à minuit et demi. Pendant la soirée, jusqu'à onze heures et demie, elle entendit beaucoup d'allées et venues; puis il se fit un long silence chez Grall, interrompu par un grand bruit retentissant. Elle ne peut préciser l'heure : c'était entre onze heures et minuit. Deux personnes qui habitent de l'autre côté de la rue entendirent très distinctement un coup de fusil tiré dans la rue ou chez Grall; il était alors entre onze heures et demie et minuit moins un quart. Ce coup de fusil, on n'en peut douter, est celui qui donna la mort à Grall, et cependant, circonstance bien remarquable, cette même femme dont on vient de parler, un quart d'heure environ après le bruit, entendit monter l'escalier de chez Grall, ouvrir la porte de la chambre où l'on plaçait ordinairement le fusil, refermer cette porte, puis redescendre cet escalier; elle distingua ensuite qu'on marchait en bas; elle pense qu'il y avait plusieurs personnes : on ne parlait pas.

A minuit, lorsque tout cela venait de se passer, un frère du défunt, avec un de ses amis, rencontraient Louise Egon dans la rue à quelques pas de chez son mari; à leur vue, elle détourna la tête, comme si elle craignait d'être reconnue, et continua son chemin; elle se présenta ensuite chez un de ses parens, demandant à coucher; elle s'assit, appuya un de ses coudes sur une table et mâcha un mouchoir; elle était fort agitée; elle raconta que son mari s'était en colère, et qu'elle avait été obligée de fuir. On lui répondit qu'elle était une menteuse; elle garda le silence.

La nuit se passa; le 30 au matin, elle quitta son asile, mais elle engagea ses parens à venir avec elle. Elle arriva chez elle à sept heures du matin; la porte de la rue était ouverte, celle de la chambre à coucher de son mari le sera peut-être aussi; mais comme si elle avait prévu le contraire, elle porte une clé sur elle, s'en sert, et à peine a-t-elle fait un pas dans cette chambre, dont les volets sont en partie fermés, qu'elle s'écrie : « Un malheur est arrivé! » et envoie sa parente chercher un homme travaillant à une assez grande distance. Comme si ce n'était pas assez, vers le soir, elle se présenta dans la chambre où était le corps du défunt, elle se mit à genoux; puis, se plaçant auprès du feu, elle s'adressa en ces termes à l'un des assistans : « Eh bien! ne vous avais-je pas dit qu'il arriverait un malheur? »

(L'acte d'accusation résume ici les charges qui se trouveront reproduites tout à l'heure dans le compte-rendu des débats.)

Après la lecture de l'acte d'accusation on introduit le premier témoin.

Guillaume Riou, de Landivisiau : J'étais voisin et ami de Grall. Je ne puis donner que d'excellens renseignemens sur son compte. Il était d'un caractère un peu vif, mais bon; il aimait beaucoup sa femme et avait mille petites complaisances pour elle.

Depuis l'arrivée de Yves Renaot, qui vint tenir à Landivisiau un atelier d'ébénisterie, tout sembla changer dans son ménage. La froideur succéda à l'affection la plus unie. Renaot prit sa pension et son logement dans la maison des époux Grall; et le bruit se répandit bientôt qu'il existait des relations criminelles entre Renaot et Louise Egon. Ces deux jeunes gens semblaient se rechercher et profitaient de toutes les occasions de se parler à l'écart et sans témoins.

Yves Grall parvint bientôt à acquérir la certitude de son déshonneur. Il m'a raconté lui-même qu'un soir qu'on ne l'attendait pas, comme il revenait de la foire de Landivisiau, vers 11 heures du soir, il appela sa femme qu'il ne rencontrait pas dans la maison; puis il monta dans une chambre au premier, et y surprit Renaot avec sa femme. Sa colère fut très vive; il me dit que s'il avait eu un couteau, il les eût tués tous deux. Il chassa aussitôt Renaot de sa maison, et depuis ce temps il ne pouvait le voir sans entrer en fureur. Après avoir aussi renvoyé sa femme à sa famille, il consentit à la reprendre sur les instances de sa mère. Mais, depuis son retour, les mêmes relations ont continué entre les deux accusés jusqu'à la mort de Grall.

M. le président : Veuve Grall, combien de temps avez-vous vécu avec votre mari? — R. Sept ans.

D. Faisiez-vous bon ménage? Combien aviez-vous d'enfans? — R. Nous faisions bon ménage; nous avions quatre enfans.

D. Combien de temps Renaot est-il resté chez vous? — R. Trois mois et demi.

D. Votre mari était jaloux de vous avant l'arrivée de Renaot en pension chez vous? — R. Non; du moins il n'en avait pas donné de signes.

D. Comment sa jalousie fut-elle excitée? — R. Renaot demanda du pain, et vint dans ma chambre demander la clé de l'armoire. Mon mari survint, et quand Renaot fut parti, il me fit une scène.

D. Antérieurement, votre mari n'avait pas témoigné de jalousie contre Renaot? — R. Non.

D. Il est difficile de croire qu'une circonstance si futile ait déterminé votre mari à chasser Renaot de votre maison et à vous renvoyer vous-même à vos parens. Répondez. — R. Ce que je vous ai dit est la vérité.

D. Est-il vrai que vous ayiez fait des signes d'intelligence à Renaot, et qu'un dimanche, peu avant la mort de votre mari, vous ayiez causé avec votre co-accusé, dans la cour, et pendant un quart d'heure? — R. Aucun de ces faits n'est vrai.

M. le président : Prenez garde que des dénégations systématiques ne nuisent à votre cause. Persistez-vous à dire que votre mari ne fût pas jaloux de Renaot? — R. Oh! si... il était jaloux.

D. Jusqu'à présent vous l'avez nié? — R. Je ne sais pas si je l'ai dit : c'est possible; mais il n'avait aucun motif de jalousie.

D. Aimiez-vous votre mari? — R. Oui.

D. Pourquoi, aimant votre mari, et le sachant jaloux de Renaot, l'avez-vous gardé en pension chez vous? — R. Ce n'est pas moi qui l'ai recherché.

D. Comment se fait-il qu'après la sortie de Renaot de chez vous, vous ayez continué vos relations avec lui? — R. Je n'ai pas eu d'entretien avec Renaot depuis ma rentrée chez mon mari, si ce n'est une seule fois pour lui remettre une camisole de laine qu'il avait laissée chez moi.

D. Savez-vous comment est mort votre mari? Est-ce par un suicide ou autrement? — R. Je ne sais pas.

D. Et vous, Renaot? — R. Je n'en sais rien non plus.

D. Pourtant, vous avez dit que Grall s'était suicidé. — R. C'était le bruit répandu par la ville, et je l'avais entendu dire.

D. (à la veuve Grall) Et vous, avez-vous dit que votre mari s'était suicidé? Quel motif aviez-vous de le dire? — R. Je ne me souviens pas si je l'ai dit.

On appelle le deuxième témoin.

François Bellour, couvreur à Landivisiau : Un jour de fête de la Vierge, pendant les derniers avens, j'ai vu une discussion très vive entre Grall et Renaot. Grall était tellement animé qu'il grinçait des dents. Il menaça Renaot, qui s'était retiré dans son atelier; quelque temps après il se retira, et nous nous rendîmes ensemble au cabaret. Il me parla des rapports trop étroits qui existaient entre sa femme et Renaot. Peu de jours après cette scène, ma fille m'apprit qu'on avait rencontré Renaot et Louise Egon causer ensemble à l'écart. Connaissant la division que cette intimité avait mise dans le ménage de Grall, je crus devoir faire connaître à la famille de la femme la circonstance de cette dernière rencontre. Je sais que Renaot redoutait beaucoup Grall, et qu'il n'osait plus passer en face de sa maison. Il me dit, un jour que je lui parlais de la crainte qu'il inspirait à Grall, qu'il ne le craindrait pas s'il le rencontrait entre quatre yeux.

Le 29 janvier dernier, Renaot, qui demeure dans ma maison, resta à son atelier jusqu'à neuf heures un quart du soir environ. Lorsqu'il sortit, sa chandelle tomba et s'éteignit : je ne sais s'il l'a fait, ou non, à dessein. Ce même soir, je rencontrai Renaot pas très loin de la maison de Grall; un jeune homme l'apostropha, et lui dit : « Renaot, tu peux aller voir. Louise, son mari n'y est pas. » Il paraissait très agité au moment où je le vis ce soir-là. Je ne puis donner du reste que d'excellens renseignemens sur le compte de Renaot : il n'était pas ivrogne; quand on l'invitait à boire il répandait la boisson à terre.

D. Est-il vrai que le soir de l'événement Renaot était dans une agitation plus grande que de coutume? — R. Les jeunes gens qui étaient chez moi l'ont remarqué, et moi aussi.

D. Était-il allé dans la cour de Grall? — R. Oui, il y était allé, et nous pensâmes qu'il allait causer avec Louise Egon. C'est alors qu'un des ouvriers lui dit : « N'aie pas peur, Grall n'est pas là. »

Un autre soir, vers onze heures, continue le témoin, ma fille me dit qu'il y avait quelque chose d'extraordinaire dans l'atelier : c'était une planche noircie et trouée de plombs. Le lendemain j'en parlai à l'apprenti de Renaot, qui parut un peu embarrassé. Je pensai que cette planche avait dû servir aux essais de Renaot avant l'assassinat, et j'en tirai mon compliment aux magistrats qui vinrent de Rennes faire l'instruction.

Depuis l'événement, Renaot paraissait plus effrayé; l'ombre lui faisait peur. Un jour, au moment où il pénétrait dans l'entrée de sa maison, il se recula tout à coup, effrayé par l'ombre projetée sur les murs.

D. Quelle est la position de votre maison relativement à celle de Grall? — R. Nos deux maisons sont contiguës, et nos deux cours ne sont séparées que par un petit mur en ruine de un mètre vingt centimètres de hauteur dans les parties les moins élevées. Il est facile à deux personnes de causer d'une cour à l'autre. Je loue à Renaot un appartement au-dessus d'un appentis dans ma cour. De la fenêtre de l'atelier, l'œil pénètre dans la cour de Grall.

D. Savez-vous par vous-même que Renaot eût des relations avec Louise Egon? — R. Je les ai vus causer deux ou trois fois ensemble depuis qu'il a été renvoyé de la maison de Grall. Mes enfans les ont vus plus souvent, et c'est alors que j'en parlai à la famille de la femme Grall.

D. Avez-vous connu le caractère de la victime? — R. Grall était d'un caractère excessivement doux, et sa femme avait sur lui beaucoup d'influence.

D. Peut-on aller à l'atelier et en sortir sans passer par votre maison? — R. Il faut passer par l'entrée, à moins d'employer une échelle. Quand il travaillait la nuit, on laissait la porte ouverte.

D. Le 29 janvier, le souper était-il fini quand Renaot quitta son atelier? — R. Pas tout-à-fait.

D. Quel air avait Grall ce soir-là? — R. Je ne l'ai jamais vu aussi gai. Il riait avec tout le monde.

D. Quel était son caractère habituel? — R. Il était d'un caractère excellent, affectueux, prêt à rendre service.

Ainsi vous pensez qu'il n'aurait pas essayé, à diverses reprises, de frapper Renaot s'il n'avait eu de graves motifs? — R. Avant l'affaire, qu'il avait découverte, Renaot et lui étaient en bonne intelligence. Mais, depuis, c'était différent : *il usait ses dents à grincer contre lui.*

L'audience est renvoyée au lendemain 30 juillet.

A l'ouverture de l'audience, on appelle quelques témoins, qui rendent compte de la moralité de la veuve Grall, de celle de Renaot, et de leurs relations criminelles.

On fait sortir l'un après l'autre les deux accusés, et on les interroge sur ce point. L'accusé nie toutes relations intimes. Il avoue seulement avoir embrassé la femme Grall.

La femme Grall nie également toutes relations avec Renaot, elle nie même qu'il l'ait embrassée.

Les défenseurs des accusés demandent acte à la Cour de ce que l'on a commencé l'audition du précédent témoin avant d'avoir instruit les accusés de ce qui s'était passé en leur absence.

M. l'avocat-général Dupont s'oppose à ce qu'il soit décerné acte de ce fait, dont il ne conteste même pas l'exactitude, prétendant qu'il n'est d'aucune importance.

Me Rivet s'adresse à la Cour, et soutient qu'elle seule, étant appelée à juger, ne peut refuser acte d'un fait constant.

La Cour se retire pour en délibérer.

La Cour, attendu que les faits dont il est demandé acte sont constatés au procès-verbal des débats, refuse l'acte demandé.

On reprend l'audition des témoins.

Mathurin Abgrall, charron à Landivisiau : Le dimanche qui a précédé le crime, je me rappelle le jour parce qu'il y a eu spectacle sous la halle, vers huit heures du soir, je vis Renaot et Louise Egon sortir ensemble de la maison, et prendre la direction du champ de foire, qui est à l'extrémité de la ville. Grall était au spectacle.

D. Ce soir-là y avait-il beaucoup de monde au champ de foire? — R. Il n'y avait personne. Tout le monde était réuni devant la parade de la comédie.

D. Lequel des deux marchait le premier? — R. C'était Renaot. La veuve Grall était en chaussons.

M. le président : Faites sortir Renaot.

D. (A la veuve Grall.) Qu'avez-vous à répondre à ce que dit le témoin? — R. La déposition du témoin n'est pas vraie; je ne suis pas sortie avec Renaot ainsi qu'il le dit.

Le témoin persiste, et dit qu'il est bien certain de ce qu'il avance.

Renaot est introduit; on fait sortir la veuve Grall.

D. Renaot, vous avez entendu la déposition, qu'avez-vous à répondre? — R. Je ne dis pas qu'il ne m'ait pas vu dans la direction du champ de foire. Mais je ne sortais pas de chez Grall. Mais il a dû dire à un témoin que c'était trois semaines avant l'événement qu'il m'avait vu; car le dimanche dont il parle, il n'y avait plus de physicien à Landivisiau. Le dimanche dont il parle j'étais moi-même au spectacle.

M. le président, au témoin Bellour : Vous avez entendu la réponse de Renaot : qu'avez-vous à dire? — R. Je suis bien certain que c'est huit ou quinze jours avant la mort de Grall que le physicien a donné une représentation à Landivisiau. Je m'y trouvais avec Renaot. Je n'y ai pas vu Grall. Abgrall m'avait dit en effet avoir vu Renaot avec Louise Egon sur le champ de foire. J'en fis des reproches à Renaot, et lui dis : Comment, j... f..., tu es sorti du spectacle pour courir après elle! La veille de la mort je crois être sûr qu'il n'y avait pas de spectacle.

Le témoin Abgrall persiste à affirmer qu'il y avait spectacle la veille de la mort de Grall.

Me Découvrant : A quelle distance de la maison Grall avez-vous suivi de l'œil les accusés? — R. A une distance d'environ vingt pas. Louise Egon courait.

Marie-Anne Branellec, repasseuse : Au moment où j'entrai dans la chambre des époux Grall, le soir de l'événement, vers huit heures du soir, je vis la femme Grall donner deux ou trois coups sur les épaules de son mari. Je me trouvai dans la maison à la noce de la fille de Paul Branellec, dont le repas se faisait chez Grall, dans une chambre du premier étage, où l'on monte par un escalier ouvrant sur la cour. Il se trouvait au repas environ quarante ou cinquante personnes. Le festin commença à sept heures, et finit à neuf heures un quart. On y buvait du vin. Grall y assistait, et était très gai; il causait beaucoup.

D. Pourquoi la femme Grall frappait-elle son mari? — R. Je ne sais pas, mais elle paraissait fâchée. Lui ne disait rien.

D. La femme est-elle plusieurs fois sortie pendant le repas? — R. Oui, deux ou trois fois. Elle ne demeurait absente à chaque reprise que peu de temps.

La veuve Grall : Il est vrai que je donnai quelques tapes à mon mari; mais c'est parce qu'il voulait une bouteille de vin, et je lui dis qu'il en avait déjà bu assez; si je suis descendu pendant le repas, c'était pour emplir les bouteilles. Je ne suis pas allé dans la cour.

Rénée Beschu, femme Hamon : J'habite dans la maison de Grall; le 29 janvier au soir, je fus réveillée par le bruit d'une explosion. Peu de temps après j'entendis quelqu'un monter dans un appartement supérieur, puis redescendre. On fit un peu de bruit dans la maison. Les personnes semblaient chaussées de souliers. Le lendemain matin une personne de Lampol se présenta dans la maison de Yves Grall. La femme Grall y était la tête appuyée dans ses mains. En ce moment elle ne pleurait pas; ce n'est que quelques instans après que je remarquai ses larmes. On dit que Grall était tué, et que l'on était allé avertir l'autorité. Lorsqu'elle arriva peu de temps après, on nous fit tous évacuer la chambre où nous étions réunis en assez grand nombre. Lorsque la femme Grall sortit, je lui demandai ce qui était arrivé. Elle me répondit que la veille son mari avait voulu la battre; qu'il était ivre, et qu'elle s'était réfugiée chez ses parens. Je lui demandai aussi quelle était la cause de l'explosion que j'avais entendue la veille au soir; elle me répondit que son mari, dans sa colère, avait renversé un banc, et que c'était probablement ce bruit qui m'avait réveillée. Dans l'appartement j'ai remarqué un fusil contre un banc dont la couverture était à l'envers.

Une autre fois, j'avais entendu du bruit dans la buvette de Grall, le soir. J'arrivai, et frappai à la porte; enfin l'on m'ouvrit. Grall tenait un ébéniste au collet et lui disait : « Tu ne sais pas, Yvon, ce que tu m'as fait! sors de chez moi! » L'autre descendit l'escalier, et Grall fit le simulacre de lui porter un coup de pied. Je ne sais pas s'il l'atteignit. Il me dit : « Vous ne savez pas ce qui se passe entre nous; mais lui sait bien que cela ne se pardonne pas. » Renaot était saisi, et disait : « Lâche moi, Yves! »

Marguerite Floch, ouvrière, m'a dit que le lendemain elle travaillait chez Grall, qui lui avait dit que la veille au soir sa femme ne l'attendait pas chez lui, et qu'il la trouva avec Yves Renaot. Le soir de l'événement, Louise Egon avait passé environ une heure et demie dans une crèche. Je lui ai demandé ce qu'elle était restée y faire; elle me répondit qu'elle s'était rendue ce soir-là chez son oncle, Paul Branellec, où elle avait couché.

D. Quelle disposition d'esprit avait Grall le jour de sa mort? — R. Il était très gai; c'est ce qui m'a fait penser qu'il ne pouvait s'être suicidé. Le lendemain, en effet, quand je le vis posé sur son lit, je ne pus encore le croire d'après la manière dont il était arrangé dans son lit. Les hardes du lit étaient bien unies et couvertes; il n'y avait là aucune trace de désordre. Il est arrivé souvent à Louise de venir chez moi, et ses regards se portaient sur la fenêtre de l'appartement où travaillait l'ébéniste. Un jour, elle me dit que son mari était jaloux, c'était après la sortie de Renaot de sa maison. Auparavant, je les ai vus s'entretenir comme deux amoureux, comme deux jeunes gens. La sortie de Renaot de la maison Grall fit du bruit dans le pays; la femme Grall était partie à peu près à la même époque pour se rendre dans sa famille.

D. Grall était-il bon pour sa femme? — R. Il paraissait avoir pour elle beaucoup d'égards. Il allait le matin prendre son café qu'il lui portait dans son lit.

L'accusé Renaot : Le soir dont parle le témoin, je m'étais rendu à la buvette de Grall pour y prendre du bois que j'y avais laissé. Le reste de sa déposition peut être vrai; je ne me rappelle pas les expressions dont il s'est servi vis-à-vis de moi.

D. (Au témoin) Le soir de la noce, c'est-à-dire le soir de la mort de Grall, avez-vous entendu du bruit dans la chambre de Grall après que la compagnie se fut retirée? — R. J'ai entendu causer et marcher jusqu'à dix heures et demie; après cette heure, j'ai entendu marcher chez lui, mais je n'ai pas entendu parler. De dix heures et demie à onze heures et demie environ, je n'ai entendu qu'un bruit de pas. A onze heures et demie, j'ai entendu un grand bruit : *Baoum!* comme une détonation ou comme si quelque chose tombait bruyamment. Un instant après, j'ai entendu une ou deux personnes, sans pouvoir préciser, monter; ces personnes n'avaient pas de sabots, elles semblaient être chaussées de chaussons ou de souliers. On ne parlait pas. Vers minuit, je n'entendis plus aucun mouvement. Je me suis endormie vers minuit et demi.

D. Avez-vous entendu le bruit de la chambre qu'on ouvrait? — R. Oui, et ensuite j'ai entendu descendre légèrement et sans parler.

D. Avez-vous eu connaissance d'une expérience faite pour s'assurer si, de votre chambre, on peut entendre un coup de feu tiré dans la chambre de Grall? — R. Je sais qu'une expérience a été faite. Je crus même que c'était une porte violemment fermée. Mon mari me dit : « Tu ne vois pas, bête! que c'est un coup de feu que l'on vient de tirer! »

D. Que s'est-il passé depuis le moment où vous êtes sorti de la chambre où Grall était étendu sans vie, et celui où vous avez parlé à Louise Egon? — R. Lorsque mon mari m'annonça que Grall était tué, je descendis et vis la femme Grall dans la cave. Je lui dis de monter. Elle me suivit chez moi, et c'est alors qu'elle me dit qu'elle était allée coucher la veille chez son parent, et qu'elle attribua à la chute d'un banc le bruit que j'avais entendu. Le lendemain j'ai remarqué que le banc près de la table était à sa place, et que la couverture du banc-clos placé près du lit était renversée sens dessus-dessous.

D. Pensez-vous qu'un coup de feu ait pu être tiré dans la chambre de Grall, sans que vous l'ayiez distingué? — R. Cela aurait pu arriver si j'avais été endormie, mais autrement j'aurais entendu le bruit; mais je n'aurais pas peut-être distingué.

D. Veuve Grall, qu'avez-vous à répondre à cette déposition? — R. Une partie est vraie, une partie en est fausse. Je ne lui ai pas dit être restée une heure ou une heure et demie dans la crèche.

Le témoin : Je suis certaine qu'elle m'a dit qu'après avoir passé une heure dans la crèche, elle était allée coucher à St-Guénale. Si j'ai dit dans l'instruction que je ne savais pas qui m'avait tenu ce propos, je puis affirmer que c'est elle, aujourd'hui que j'ai recueilli mes souvenirs.

Me Découvrant : Quelle est votre opinion sur la conduite de Renaot? — R. Je ne sais rien de mal sur son compte. Il était d'une conduite très rangée.

Un juré, à la veuve Grall : Comment avez-vous pu dire au témoin, vous qui prétendez être sortie de chez votre mari avant le coup de fusil, que le bruit qu'elle avait entendu était celui d'un banc qui tombait? — R. Je ne pense pas lui avoir dit cela.

D. Avez-vous avoué avoir vu la veille le fusil de votre mari dans la chambre au-dessus où a eu lieu le repas de noces? — R. Oui.

D. Avez vous vu de la poudre et du plomb? — R. Non.

François Allain, cordonnier à Landivisiau : Le 29 janvier dernier entre onze heures et demie et minuit moins un quart, j'ai entendu l'explosion d'une arme à feu dans la maison de Grall. Ma maison se trouve en face.

Avant et après le renvoi de Renaot de la maison Grall, j'ai remarqué des signes d'intelligence inconvenans entre Renaot et Louise Egon. Je sais que Grall ne pouvait souffrir Renaot devant ses yeux. Grall m'avait dit et a dit à beaucoup d'autres qu'il avait surpris Renaot avec sa femme. Moi-même, j'ai vu souvent l'accusé sortir de chez Grall lorsqu'il était absent.

Jeanne-Louise Allain : Le 29 janvier, j'entendis dans la nuit la détonation d'une arme à feu. Je ne savais pas l'heure. Mon père m'a dit qu'il était entre onze heures et demie et minuit. J'avais déjà dormi.

D. Qu'avez-vous entendu dire après la mort de Grall? — R. J'ai entendu dire qu'il s'était tué.

L'audience est renvoyée au lendemain.

Ainsi que nous l'avons annoncé hier, *le Moniteur* publie ce matin l'ordonnance rendue sur l'organisation nouvelle du service des Cours royales. Voici le texte du rapport qui précède l'ordonnance :

Sire,

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté un projet d'ordonnance qui dispose que les membres de la chambre des mises en accusation des Cours royales feront également le service des autres chambres, entre lesquelles ils seront répartis par le roulement.

Dans l'organisation actuelle, le personnel des Cours ne suffit plus aux besoins du service.

La loi du 10 décembre 1830, qui a supprimé l'institution des conseillers-auditeurs, n'a pas eu pour effet de priver immédiatement les Cours royales du concours de ces magistrats; car elle a conservé ceux qui étaient en fonctions, et a décidé seulement qu'ils ne seraient pas remplacés.

Ainsi, le personnel a graduellement diminué depuis cette époque, et il ne reste plus que vingt conseillers-auditeurs des cent dix qui existaient au 1er janvier 1831.

Les chambres ne sont presque toujours composées que du nombre de magistrats strictement exigé pour la validité de leurs délibérations; elles sont souvent, pour se compléter, dans la nécessité d'appeler d'autres membres de la Cour. La tenue des assises, des services publics d'un ordre différent, les congés accordés, soit pour cause de maladie, soit pour tout autre motif légitime, rendent habituelles ces adjonctions, qui présentent des inconvéniens graves.

En effet, lorsque plusieurs audiences doivent être consacrées à la discussion d'un procès, il est difficile de s'assurer, pendant tout ce temps, le concours de conseillers appelés à titre de suppléans, et que réclament d'autres devoirs. Il en résulte qu'il faut souvent recommencer les plaidoiries, et que l'expédition des affaires est entravée.

D'autre part, un tableau dressé à la suite du roulement indique les magistrats qui doivent, pendant l'année judiciaire, composer chaque chambre, et il importe que des changemens imprévus ne viennent pas trop fréquemment modifier cette composition.

Les chefs de la plupart des Cours royales m'ont signalé ce fâcheux état de choses.

Pour y remédier, je crois devoir proposer à Votre Majesté une mesure qui semble propre à assurer le service sans augmenter le personnel des Cours, et qui d'ailleurs permettra d'apprécier, s'il y a lieu, la nécessité ultérieure d'une augmentation.

Cette mesure consiste à faire participer les membres de la chambre des mises en accusation au service des autres chambres.

Ils n'y seront pas attachés à titre de suppléans; ils siégeront d'une manière permanente, au même titre que les autres conseillers.

Ces magistrats sont peu occupés; ils ne se réunissent habituellement qu'une fois par semaine; ils ne président pas les assises. Il leur est donc facile de se consacrer à d'autres travaux.

Les dispositions de l'ordonnance se concilient avec celles du Code d'instruction criminelle. La chambre des mises en accusation conservera son existence spéciale, et elle continuera à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

Le règlement intérieur fixera les jour et heure de ses audiences de telle sorte qu'elles ne coïncident jamais avec la tenue des autres chambres.

Il résultera sans doute de ces dispositions un surcroît de travail; mais il sera supporté par tous les membres de la Cour par suite du roulement annuel qui les appellera successivement à faire partie de la chambre d'accusation.

Le projet d'ordonnance excepte de la règle générale posée dans son article 1er le président de la chambre d'accusation: il est convenable qu'il se consacre entièrement aux soins que réclame la direction de cette chambre.

L'article 4 de l'ordonnance du 24 septembre 1828 est formellement abrogé.

Cet article est ainsi conçu :

« Pendant les sessions d'assises au chef-lieu des Cours, les magistrats tirés des autres chambres pour former la Cour d'assises seront remplacés par ceux des chambres des mises en accusation, à tour de rôle, et en commençant par le dernier sur la liste de rang.

» Il en sera de même pour le service de chacune des autres chambres, lorsque le nombre de sept ou de quatorze juges devra été complété. »

Cette disposition est désormais sans objet, les membres des chambres des mises en accusation devant siéger à l'avenir dans les autres chambres.

Elle continuera cependant à régir la Cour royale de Paris, le projet d'ordonnance ne s'appliquant pas à cette Cour, dans laquelle la chambre des mises en accusation statue sur un trop grand nombre d'affaires pour que ses membres puissent concourir habituellement à un autre service.

» L'ordonnance que j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté a été soumise à l'examen du Conseil d'Etat, qui en a reconnu l'utilité; elle pourvoira aux besoins du service, et contribuera à la prompte administration de la justice; elle augmentera, il est vrai, les travaux des magistrats; mais Votre Majesté connaît le zèle et le dévoûment dont ils ne cessent de donner des preuves. Elle peut être assurée qu'ils accueilleront avec empressement une mesure qui les aidera puissamment à remplir la noble mission qui leur est confiée.

» Signé MARTIN (du Nord). »

Voici le texte de l'ordonnance qui porte la date du 5 août :

Louis-Philippe, etc.

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes,

Vu l'article 5 de la loi du 20 avril 1810, § 1er, ainsi conçu : « La division des Cours royales en chambres ou sections et l'ordre du service seront fixés par des règlemens d'administration publique. »

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les magistrats composant les chambres des mises en accusation des Cours royales feront en outre le service des autres chambres, entre lesquelles ils seront répartis à l'époque et suivant le mode déterminés par le titre 1er de l'ordonnance du 11 octobre 1820.

Néanmoins le président de la chambre des mises en accusation restera exclusivement attaché à cette chambre.

Art. 2. La présente ordonnance n'est pas applicable à la Cour royale de Paris.

Pendant la tenue des assises au chef-lieu de cette Cour, les magistrats désignés pour former la Cour d'assises seront remplacés par les membres de la chambre des mises en accusation, à tour de rôle, et en commençant par le dernier sur la liste de rang.

Il en sera de même pour le service des autres chambres de la même Cour, lorsque le nombre de sept ou de quatorze juges devra être complété.

Art. 3. L'article 4 de l'ordonnance royale du 24 septembre 1828 est abrogé.

Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— MANCHE. — Un incendie dont les causes ne sont pas encore connues vient de dévorer presque en entier le bourg de Sainte-James, entre Avranches et Pontorson. Plus de cent cinquante maisons ont été la proie des flammes, et un grand nombre de familles se trouvent réduites à la plus profonde misère.

L'incendie a, dit-on, commencé par le château : des étincelles ont été portées par le vent sur les couvertures du bourg, qui sont toutes en bois ; le feu s'est propagé avec une rapidité et une violence telles, qu'on n'a pu le maîtriser. Les populations des villages voisins, et Pontorson avec ses pompes, ont rivalisé d'efforts malheureusement inutiles. Un secours de 5,000 francs a été immédiatement dirigé sur le lieu du sinistre par les soins de M. le receveur-général ; des souscriptions se sont spontanément ouvertes pour venir au secours des incendiés. Il est à croire que la charité publique interviendra puissamment, dans un département où déjà plusieurs villes, à l'exemple de Saint-Lô et de Thorigny, sont parvenues, depuis plus de quatre années, à éteindre complètement la mendicité.

— SAINT-LO, 5 août. — C'est le 8 de ce mois que Nicolas Delalande, l'auteur idéal de l'assassinat imaginaire de Zoé Mabille, comparaîtra devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la simple prévention de coups et d'attentat à la pudeur. Le fait a bien perdu de ses proportions primitives. Nous rendrons compte des débats.

— HAUTES-PYRENÉES. — On lit dans *l'Observateur des Pyrénées* :

« Il s'est passé, il y a quelques jours, dans un des établissemens thermaux des Hautes-Pyrénées, un fait qui sert d'aliment à toutes les conversations de la société fashionable. Un Espagnol de distinction, âgé d'environ 60 ans, M. le comte de ..., ancien alcalde de Madrid, était arrivé aux eaux avec deux de ses nièces, jeunes personnes charmantes. Des relations de société ne tardèrent pas à s'établir entre cet étranger, logé dans le plus brillant hôtel de l'établissement, et les touristes et baigneurs les plus notables. Lors d'un dîner auquel il avait convié plusieurs personnages éminens, ceux-ci crurent remarquer quelque dérangement dans les facultés mentales de leur amphitryon ; mais on n'attacha pas d'autre importance à ce fait. La nuit venue, tout l'hôtel reposait dans le sommeil le plus profond, lorsque des cris affreux poussés de l'appartement qu'il occupait mirent tout le monde en éveil. On se précipita, dans le désordre de toilette que cette heure rendait inévitable, vers l'endroit d'où partaient les cris, et l'on trouva cet étranger qui avait pénétré dans la chambre à coucher de ses nièces... Cette scène odieuse, et qui avait glacé de terreur les deux jeunes filles, s'est depuis renouvelée une seconde fois, et l'autorité judiciaire a dû intervenir. Les jeunes personnes ont été confiées à quelqu'un qui les reconduira à Madrid; le comte a pris une autre direction.

— HAUTE-VIENNE (Limoges). — Une chose vraiment incroyable, c'est qu'au XIXe siècle on trouve chez les paysans ces vieilles manies superstitieuses qui devraient avoir disparu de nos mœurs depuis des siècles.

A l'audience de police correctionnelle du 1er août, il s'est présenté un incident probablement sans exemple.

Dans une affaire où il s'agissait d'injures, deux femmes appelées comme témoins, ont refusé de prêter serment; et comme on leur demandait la cause de ce refus, elles ont répondu qu'on leur couperait le cou plutôt que de leur faire lever la main.

Cette réponse ne parut pas très satisfaisante, et M. le président insista ; c'est alors que la véritable cause fut donnée : la première appelée répondit qu'elle était enceinte, et que si elle levait la main, son enfant viendrait au monde avec une main en l'air. Ni les menaces qu'on lui fit de ne pas lui accorder la taxe de témoin, ni les rires de l'auditoire, ni les injonctions de son mari, ne pouvaient vaincre sa résistance, et on crut un instant qu'il serait nécessaire de lui appliquer la peine qu'on inflige à ceux qui ne veulent pas prêter serment. Elle se décida enfin; mais si elle leva la main, ce fut d'une manière fort équivoque.

La seconde interpellée, opposa la même objection; et si toutes les femmes appelées comme témoins dans cette affaire eussent été enceintes, il eût été impossible de juger.

— La semaine dernière, un suicide accompagné de circonstances assez étranges a eu lieu dans la commune d'Ambazac. Un vieillard de soixante-dix-sept ou soixante-dix-huit ans, nommé Vilatte, et plus connu sous le sobriquet de *Manigance*, fut condamné, il y a seize ou dix-sept ans, aux travaux forcés à perpétuité pour crime de vol à main armée sur un chemin public. Son défenseur se pourvut en commutation de peine, et obtint que le condamné, à cause de son âge, serait enfermé à temps à la maison centrale de Limoges. Quelques années plus tard, Vilatte ayant montré de la soumission et du repentir, obtint remise du reste de sa peine, et revint à Ambazac, où il ne tarda pas à se signaler par son inconduite et son immoralité. Cet homme aurait pu vivre honnêtement de son travail, car plusieurs personnes recommandables du pays lui fournissaient de l'ouvrage. Mais il eût trouvé plus commode de vivre oisif et d'arracher à ses enfans l'argent nécessaire pour satisfaire ses ignobles passions. Ne pouvant obtenir qu'ils sacrifiassent le modeste produit de leurs labeurs à ses exigences, il déclara à plusieurs reprises qu'il se pendrait pour se venger d'eux. Il avait répété si souvent ce propos qu'on avait fini par n'y plus faire attention, et Vilatte n'en continuait pas moins sa vie de bohémien. Vers le milieu de la semaine passée, il parvint à emprunter une pièce de 5 francs à son neveu. Possesseur de ce petit trésor, il se rendit à Ambazac, où il se fit servir à l'auberge un succulent repas, confortablement arrosé de vin vieux. Le festin terminé, il régla son écot et déclara à l'aubergiste qu'il était résolu de se suicider le jour même. Il ajouta : « Je me proposais d'aller trouver M. le curé pour lui faire un aveu; mais, réflexion faite, j'aime mieux vous charger de la commission; vous lui direz donc de ma part que ma première femme est morte empoisonnée par moi, et que j'ai tué mon premier enfant en lui écrasant la tête avec une pierre. »

Après avoir fait cet horrible aveu de l'air le plus tranquille, il sortit d'Ambazac et gagna la montagne muni d'une corde qu'il avait dérobée, chemin faisant, dans une étable. Puis, ayant pénétré dans une bergerie qui lui parut convenablement placée pour l'exécution de son projet, il fit à la corde un nœud coulant et se pendit comme il l'avait annoncé Ce ne fut que le lendemain matin qu'une jeune fille ayant pénétré dans la bergerie pour conduire ses brebis au pacage, trouva le cadavre suspendu à une poutre et donna l'alarme. Mais tout était fini depuis la veille, et l'autorité, avertie de cet événement, ne put que constater le suicide et faire inhumer le corps.

PARIS, 6 AOUT.

— Le service du parquet de la Cour de cassation pour l'année prochaine a été arrêté, dit-on, de la manière suivante : M. Pascalis, premier avocat-général, et M. Delangle seront attachés à la chambre civile ; MM. Delapalme et Quénault à la chambre des requêtes, et MM. Chégaray et de Boissieu à la chambre criminelle.

— M. Denis Hennecart, ancien négociant à Roye (Somme), est appelant d'un jugement qui rejette ses réclamations à fin de compte et de restitution de titres contre M. Nozo, ancien supérieur-général de la congrégation des Lazaristes, et contre cette congrégation même, aujourd'hui dirigée par M. Etienne, et que M. Denis Hennecart soutient être tenue des actes de son supérieur-général.

Me Drelon, avoué de l'appelant, a exposé ses moyens; la cause a été continuée à mardi prochain pour les plaidoiries des intimés.

— Le Tribunal de police correctionnelle (6e chambre) s'est occupé aujourd'hui, pendant une grande partie de son audience, de la plainte en diffamation portée par M. Chaix-d'Est-Ange, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris, contre M. le baron Dumoulin, ancien officier d'ordonnance de l'empereur. Le délit de diffamation ressortirait notamment de deux inculpations produites par M. Dumoulin dans un mémoire publié à l'appui d'un de ses nombreux procès.

M. Chaix-d'Est-Ange présente quelques observations à l'appui de sa plainte.

M. Dumoulin entre ensuite dans quelques explications auxquelles l'honorable bâtonnier réplique.

M. Dumoulin demande à faire entendre six témoins sur les faits allégués dans son mémoire.

Le Tribunal décide que ces témoins ne seront pas entendus.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention contre M. Dumoulin.

Me Ferdinand Barrot, nommé d'office par le Conseil de l'Ordre, présente la défense.

Le Tribunal, attendu l'heure avancée, a renvoyé le prononcé du jugement à huitaine.

— Le vendredi 20 octobre dernier, vers sept heures et demie du matin, le sieur Zammaretti, entrepreneur de ramonage, fut invité à envoyer ramoner les cheminées de M. Delaleuf, directeur de la compagnie d'assurances mutuelles *la Parisienne* contre l'incendie, et demeurant boulevard des Italiens, n. 9.

Le sieur Zammaretti envoya le nommé Leonardi, son ouvrier, qu'il fit accompagner du jeune Baggi, âgé de dix-sept ans, son apprenti. Lorsqu'ils arrivèrent dans le salon de M. Delaleuf, Mme Delaleuf fit observer à Leonardi que du feu avait été allumé cinq minutes auparavant dans la cheminée de cette pièce, cheminée dite à la Jacquinet, et l'engagea à s'occuper d'abord des autres cheminées de l'appartement. Mais Leonardi ne tint aucun compte de cette observation, et ordonna à Baggi de commencer son travail. On éteignit le feu. L'enfant se mit en devoir d'obéir; il avança la tête dans la cheminée, et éprouva une chaleur insolite. Il recula.

Leonardi le traita de poltron, de paresseux, et lui renouvela ses injonctions. L'enfant obéit, et monta dans le tuyau. Le ramonage s'accomplit; mais en descendant, Baggi fit entendre des cris, et appela du secours. Il avait fait tomber la trappe avec ses pieds ; il ne pouvait sortir de la cheminée, et un amas de suie enflammée lui dévorait les chairs. Il fallut démolir la cheminée pour en retirer le petit malheureux, dont les cris déchirans jetaient la stupeur parmi les assistans.

Lorsque Baggi fut arraché de ce gouffre, il perdit connaissance. Il avait le bras gauche affreusement brûlé.

Un médecin, immédiatement appelé, donna les premiers soins au petit ramoneur, et le fit ensuite transporter à l'hôpital Beaujon, où l'enfant resta huit mois. Aujourd'hui il est à peu près guéri; nous disons à peu près, car il lui sera désormais impossible de faire usage, pour son travail, du bras blessé.

En conséquence de ce fait, Leonardi était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre), sous la prévention de blessures par imprudence. Le sieur Zammaretti était cité également comme civilement responsable des faits de son ouvrier.

Après les dépositions des témoins, qui font connaître les circonstances que nous venons d'énumérer, M. le président demande à Leonardi ce qu'il a à dire pour sa défense.

Leonardi : Après avoir moi-même retiré le peu de feu qui brûlait dans la cheminée, j'y entrai le premier pour démonter les tuyaux des bouches de chaleur. Ce n'est qu'ensuite que j'y fis monter Baggi pour la ramoner. Arrivé à la hauteur d'un gousset, il me prévint que le suif qui s'y trouvait était en feu. Je lui dis de la faire tomber et de continuer l'opération, ce qu'il fit sans observation aucune. L'entendant continuer à monter, et pensant que lorsqu'il n'y avait pour lui aucun danger, je plaçai un drap devant la cheminée, comme cela se fait habituellement. Lorsqu'il descendit, il me cria qu'il y avait encore du feu dans le même gousset. Je lui dis, comme la première fois, de le faire tomber avec sa râclette. C'est sans doute en voulant le faire que son coude se sera appuyé dessus et que le feu aura pris à sa blouse. Alors il s'écria qu'il brûlait.

J'entrai dans la cheminée pour tâcher de le prendre par les jambes; mais il était trop haut, et je ne pus l'atteindre. Je lui criai de descendre. Sans doute il était effrayé et n'avait plus la tête à lui, car il ne bougeait pas et continuait à appeler du secours. Je fus donc obligé, pour le faire sortir de la cheminée, de la démolir en partie. Lorsqu'il fut dehors, je vis que son bras gauche était fortement brûlé.

M. le président : Il paraît bien certain que vous avez forcé Baggi, malgré ses répugnances, à monter dans la cheminée.

Leonardi : J'étais sûr qu'il n'y avait aucun danger; et si Baggi n'eût pas eu peur, l'accident ne fût pas arrivé, car la trappe n'étant pas fermée, il aurait pu descendre quand je lui criai de le faire.

M. l'avocat du Roi, au sieur Zammaretti : Que comptez-vous faire pour cet enfant?

Zammaretti : Je lui ai dit que je lui donnerais 300 fr. que je placerais pour lui faire des rentes. Je me suis adressé aussi à la Compagnie des entrepreneurs : je ne sais pas ce qu'elle pourra pour lui.

M. l'avocat du Roi : 300 francs placés ne produiront que 15 francs de rente, et vous sentez bien que ce n'est pas suffisant. On pourrait remettre l'affaire; pendant ce temps vous verriez quelles sont les propositions raisonnables qu'il vous est possible de faire.

Le Tribunal continue la cause à la quinzaine.

— Souque, le voleur redouté, ce chef de bande qui a rempli de ses méfaits toute une session de la Cour d'assises, avait été, après sa condamnation à dix ans de réclusion, écroué aux Madelonnettes, dans une chambre qu'il partageait avec Louis-Joseph Lemeunier, un de ses complices, condamné à six ans de travaux forcés.

Le 1er juin le directeur de la prison fut averti que des traces de grattage avaient été remarquées sur le mur de leur chambre. Il recommanda la surveillance la plus active, et il apprit bientôt toute l'importance des mesures de sûreté qu'il avait ordonnées.

Les condamnés avaient tenté de s'évader; par un travail patient et soutenu il avaient triomphé de presque toutes les difficultés matérielles.

L'ouverture pratiqué par eux dans l'épaisseur du mur de leur chambre, cachée par le lit, pouvait déjà leur donner passage. Il ne restait plus qu'à pousser la dernière pierre qui, descellée en tous sens, ne tenait plus qu'à peine. Ce travail si long, si difficile, ils l'avaient exécuté à l'aide de minces crochets en fer emmanchés dans des barreaux de chaise et d'un bout de bois taillé en biseau. Avec de si faibles moyens, ils étaient parvenus à desceller des pierres énormes.

Pour masquer les progrès de leurs travaux, ils avaient appliqué contre la muraille démolie des morceaux de papier noirci à l'encre et figurant un crépissage. Ce papier, ils l'avaient collé avec du pain mâché. Pour mieux tromper l'œil vigilant de gardiens, qui fréquemment visitaient leur chambre, ils laissaient tomber la couverture du lit dans toute son ampleur.

Une nuit de plus leur eût suffi pour pénétrer dans une chambre voisine qui n'était pas occupée, et, de cette chambre, ils eussent pu gagner les toits par les fenêtres; pour en scier les barreaux, ils étaient munis de trois petites scies faites de ressorts de montre et cachés dans une savate. Une fois sur les toits, Souque et Lemeunier pouvaient descendre dans le chemin de ronde en s'aidant de la chaîne du paratonnerre, ou à l'aide d'échelles de lisières dont ils avaient une ample provision et qu'on leur avait confiées pour faire des chaussons. En faisant le tour par les toits, ils pouvaient gagner une fenêtre des bâtimens de l'administration qui donne accès dans le logement du greffier; de là ils pouvaient aller où ils auraient voulu sans éveiller les soupçons.

Ce prodigieux travail, exécuté en si peu de temps dans la chambre de Souque et de Lemeunier, attestait les efforts réunis et constans de ces deux hommes, et cependant aujourd'hui, devant le Tribunal correctionnel, où ils étaient appelés à rendre compte de leur tentative d'évasion, Lemeunier, seul, a revendiqué la responsabilité tout entière et exclusive du délit.

Il a prétendu que, seul, il avait conçu et exécuté le projet ; que, d'autre part, Souque n'aurait pu concourir que faiblement à ses travaux, appelé qu'il était fréquemment chez M. le juge d'instruction et ne manquant jamais de profiter des heures de promenade dans le préau.

Souque a soutenu avoir été complétement étranger, non seulement aux travaux d'évasion, mais avoir même ignoré le projet de tentative; il a ajouté qu'alors même que Lemeunier eût jugé à propos de lui en faire la confidence, il eût refusé de le seconder : « A quoi bon me sauver? a-t-il dit avec un air de parfaite insouciance; je suis trop connu pour n'être pas *repincé*. »

En l'absence de témoignages précis sur la complicité de Souque, le Tribunal l'a renvoyé de la poursuite, et a condamné Lemeunier à un an de prison.

— Après avoir passé la soirée dans le jardin de la place Royale, la dame Bellier s'en revenait tranquillement chez elle avec ses deux enfans auxquels elle donnait la main. En longeant le trottoir de la rue du Pas-de-la-Mule, le pied glisse à l'un des enfans, qui tombe et roule sur la chaussée. Cependant, et avant qu'on ait pu relever le petit malheureux, une voiture dite Lutécienne descendait au galop d'un fort cheval la pente de la rue du Pas-de-la-Mule, assez rapide, comme on le sait, dans la partie qui aboutit au boulevard. Les deux roues passèrent sur le corps de l'enfant, qui dut à un miracle de n'avoir pas été tué sur place ; mais il fut relevé dans un état pitoyable, et resta longtemps dans son lit par suite de ses graves blessures.

Malgré les cris des passans qui s'étaient en un instant amassés autour de la victime, le cocher avait continué sa course. Il fut arrêté néanmoins, et il est traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), sous la prévention de blessures par imprudence. L'administration des Lutéciennes a été également citée comme civilement responsable.

Conformément aux conclusions du ministère public, et, après avoir entendu Mes Bidault de l'Isle pour le sieur Bellier, qui s'est constitué partie civile, et Duez, défenseur du cocher Persilliet, le Tribunal condamne ce dernier à quinze jours de prison, et solidairement avec l'administration des Lutéciennes, civilement responsable, à payer au sieur Bellier une somme de 400 fr. à titre de dommages-intérêts.

— Dans la matinée d'un des premiers jours du mois dernier, une maîtresse d'hôtel garni des plus modestes voit entrer chez elle un individu d'assez bonne mine qui lui manifeste l'intention de louer pour sa famille un des logemens vacans de sa maison. On se met en devoir de lui montrer tous ceux qui se trouvent actuellement disponibles, mais le visiteur, ayant déjà eu le temps de faire la revue de l'appartement de la maîtresse d'hôtel elle-même, déclare qu'il est inutile d'en voir davantage, parce que nul autre ne saurait pouvoir mieux lui convenir. Comme il paraît au reste tenir beaucoup à l'occuper, cette dame finit par lui promettre de le lui céder au bout de quelques heures. Le denier-à-Dieu est donné, le prix de location arrêté, sans trop de débats; enfin c'est une affaire conclue.

Cependant la soirée s'avance, et le nouveau locataire ne se présente pas ; on l'attendait encore à onze heures du soir. Alors, supposant avec quelques raison qu'il ne viendra que le lendemain, la maîtresse d'hôtel ne juge pas à propos de se déranger pour cette nuit, et se couche en toute sécurité dans son propre lit. Elle n'avait pas eu le temps de s'endormir que le quidam arrive. Il paraît fort mécontent de trouver occupé l'appartement qu'il vient de louer.

En vain lui fait-on observer qu'à une pareille heure (il était près de minuit) on ne comptait plus sur lui; qu'au surplus, étant seul, il doit lui être indifférent de passer la nuit dans une pièce quelconque où l'on va lui donner un lit, il ne veut entendre à rien, il fait relever la maîtresse de l'hôtel et se couche à sa place. Le lendemain, cet hôte exigeant sortit de grand matin, et ne reparut plus. Quand on alla faire sa chambre, on s'aperçut qu'il avait emporté des objets de literie et des menues porcelaines, facilement dissimulés par lui sous l'ampleur de son paletot-sac.

En conséquence de la plainte portée immédiatement par la maîtresse de l'hôtel au commissaire de police de son quartier, des mesures furent prises pour se mettre sur les traces de cet individu qui s'était fait appeler Gatton; mais elles n'amenèrent aucun résultat; il fut impossible de le retrouver. C'est donc par défaut que le Tribunal correctionnel (8e chambre) devant lequel Gatton est traduit aujourd'hui, l'a condamné à un an de prison.

— Un jeune homme, le sieur Paulet, incorporé en qualité de remplaçant dans l'artillerie de marine, était en congé à Paris. Etant allé au théâtre Beaumarchais, il se trouva placé près d'une femme de quarante à quarante-cinq ans, à la figure mâle, au geste brusque, au propos joyeux et délibéré. Elle portait sur la poitrine deux décorations représentées par un ruban rouge et un ruban bleu. Cette femme, après avoir à plusieurs reprises fixé les yeux sur son jeune voisin, finit par entamer avec lui la conversation.

« Y a-t-il longtemps que vous êtes au service, jeune artilleur? lui dit-elle. — Il y a deux ans, madame; je suis fils de veuve, j'étais exempt du service, mais je me suis fait remplaçant par amour du canon, et pour venir en aide à ma famille. — Ceci vous fait honneur, jeune homme... Telle que vous me voyez, vous parlez à une ancienne : mon père était colonel; il a été tué à Eylau... Mon mari, vieux capitaine, a péri à la suite de blessures reçues à la prise de Constantine... J'étais près de lui en qualité de cantinière en chef de l'armée... M. le duc d'Orléans, le digne prince, me décora de sa propre main pour une action héroïque. Figurez-vous que je m'étais installée sous les Portes-de-Fer, et que là, le verre à la main, je versais la goutte à tous ceux qui passaient, blessés ou non. — C'est magnifique, madame, dit le jeune soldat, en écarquillant ses yeux étonnés. — Oh ! j'avais déjà fait mes preuves : j'étais au siége d'Anvers, sous le brave maréchal Gérard, et j'avais reçu du roi Léopold la décoration de Belgique.... Mais, parlons un peu de vous, jeune artilleur... Que faites-vous à Paris?—Je suis en congé, et je cherche à dépenser le plus gaîment possible un billet de 500 fr. qui me reste de mon remplacement.—Je suis votre homme !... Quand je dis votre homme, c'est l'habitude de faire le coup de sabre... Je n'ai de la femme que le nom... beau nom, ma foi ! Je me nomme Bellone.—Je ne connais pas cette sainte-là.— C'est une sainte grecque. Lord Byron m'a donné ce nom au siége de Missolonghi. »

Le pauvre soldat était dans l'admiration, dans le ravissement, dans l'extase; il ne pouvait se lasser de regarder cette femme, qui avait servi en Grèce, en Belgique, en Afrique, qui avait connu lord Byron et le duc d'Orléans. Le spectacle fini, l'artilleur offrit son bras à l'héroïne, l'accompagna jusqu'à son domicile, rue de Malte, 18, et s'y trouva installé sans trop savoir comment.

Mais bientôt, à certains indices, et surtout à la façon leste dont l'ex-vivandière en chef faisait sauter ses écus en se moquant de lui, le jeune artilleur commença à se douter qu'il avait affaire à une intrigante; ses soupçons se changèrent en certitude quand il apprit que, sous son nom, et en se disant sa femme, elle avait obtenu de nombreux crédits et commis des escroqueries chez plusieurs fournisseurs de la rue du Temple. Il alla déposer une plainte, et l'héroïne des Portes-de-Fer fut arrêtée hier. Elle a été reconnue pour une ancienne condamnée. On l'a écrouée au dépôt sous la double prévention d'escroquerie et de port illégal de décorations.

— A l'Opéra-Comique, ce soir, spectacle à foule : *la Part du Diable* et *le Bal du sous-préfet*.

— Au Vaudeville, aujourd'hui mercredi, *Satan, ou le Diable à Paris*; on commencera ce joli spectacle par *le Moyen le plus sûr*.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

FRANCE EN 120 TABLEAUX.

Enfin, la France en 120 tableaux vient de paraître, après avoir été annoncée depuis si longtemps. Si l'auteur avait calculé le retard pour mettre au jour une œuvre plus complète et plus achevée, on doit dire qu'il n'est plus permis de s'en plaindre. Il est impossible de réunir et de coordonner plus de travaux minutieux, de laborieuses recherches, et de notions précises. Les 86 départemens y figurent avec une richesse de travail incomparable; les divisions du territoire, les fluctuations de la population, l'agriculture, les nombreuses variétés du sol, les produits de toutes sortes, le commerce en général, tout est présenté dans cet ouvrage, et ne laisse rien à désirer. M. Bory de Saint-Vincent a attaché à cette œuvre un renom qui la place au-dessus de tout ce qui avait paru jusqu'ici sans pouvoir atteindre cette perfection ; en effet, rien dans la multiplicité des détails ne nuit à leur exactitude; aussi voit-on à quelles sources il a puisé, et combien ses soins ont été secondés par l'administration. Son introduction se ressent de ces heureuses ressources, et est devenue un travail complet sur les différens états de la France, son territoire, sa population, son agriculture, le commerce intérieur et extérieur, etc.

La France ne peut donc être qu'accueillie par l'homme d'Etat, l'administrateur, le propriétaire, l'agronome, l'ecclésiastique, le militaire, le magistrat, le commerçant et même le savant. M. Bory de Saint-Vincent a justifié le proverbe : « Tout vient à point à qui sait attendre. »

— Toute l'attention des amateurs et des musiciens est fixée en ce moment sur les importantes publications de la *France musicale*. L'immense succès de ce recueil musical, répandu dans toute l'Europe, s'explique par le soin apporté à sa rédaction et à ses belles publications. Le livre sur l'Académie royale de musique, par Castil-Blaze; les Mémoires d'un vieux musicien, par F. Génin, sont l'objet de la plus vive curiosité. En dehors de la partie littéraire, les abonnés reçoivent en s'abonnant un très grand nombre de morceaux de chant et de piano par les plus illustres musiciens. — Le prix de l'abonnement n'est que de 24 fr. pour Paris, et 29 fr. 50 c. pour les départemens. (Voir les Annonces pour connaître les grands avantages offerts aux abonnés.)

— La seule poudre de Seltz garantie par son admission à l'Exposition nationale pour faire en dix minutes eau de Seltz, limonade gazeuse, vin de Champagne, porte à l'extérieur : *Poudre Fèvre*, rue St Honoré, 398 (400 moins 2), au premier étage et non en boutique. 20 bouteilles, 1 f. ; très forte, 1 f. 50.

Spectacles du 7 août.

OPÉRA. — 1re d'Eucharis.
FRANÇAIS. — Une Chaîne, les Fourberies de Scapin.
OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable, le Bal du Sous-Préfet.
VAUDEVILLE. — Le Moyen le plus sûr, Satan.
VARIÉTÉS. — La Servante, Pulcinella, le Vampire, Mme Gibou.
GYMNASE. — Glermont, les Surprises, une Jeunessa orageuse.
PALAIS-ROYAL. — Le Billet, Paris voleur, la Polka.
PORTE-ST-MARTIN. — Don César de Bazan.
GAITÉ. — 1re des Sept Châteaux du Diable.
AMBIGU. — Le Miracle des Roses.
CIRQUE-DES-CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — La Poupée de la Reine, le Jardin des Fées.
FOLIES. — Trois Femmes, les Inconvéniens, la Sirène.
LUXEMBOURG. — Le Bourreau, le Pantalon garance, l'Ingénue.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

ON REÇOIT DE SUITE

En s'abonnant pour UN AN d'ici au 22 août,

A LA FRANCE MUSICALE :

1° L'album **Labarre de 1844**, relié en or et en argent, composé de 12 romances et de 12 admirables dessins sur Chine; — 2° Un très beau recueil de Morceaux de piano nouveaux, Polkas, Valses, Quadrilles, Fantaisies, etc., par **MM Thalberg, H. Herz, E. Prudent, Bœhler, Rosellen, Lecarpentier, Burgmuller, Donizetti, Adam, Wolff, de Kontsky, Cramer**; — 3° Un beau Dictionnaire de Musique, le plus complet qui existe, renfermant la matière de trois volumes.

La *France musicale* paraît tous les dimanches, rédigée par les célébrités littéraires et musicales. Les abonnés d'ici au 22 août auront encore droit pendant leur abonnement : 1° A la réception gratuite des Morceaux de Chant et Piano publiés tous les quinze jours ; — 2° à l'*Histoire de l'Académie royale de Musique*, avec gravures et musique, formant 2 volumes in-octavo, par CASTIL-BLAZE ; — 3° aux *Mémoires d'un vieux Musicien*, 1 volume, par F. GENIN ; — 4° à la *Vie des Musiciens célèbres*, 3 volumes, par ESCUDIER frères ; — 5° au *Livre des Anecdotes musicales*, par ROGER DE BEAUVOIR ; — 6° à deux entrées à toutes les Fêtes musicales. — En échange de ces fêtes, les abonnés de la province recevront dix Portraits de Musiciens célèbres.

On s'abonne rue Neuve-Saint-Marc, 6. — Un an, 24 fr. pour Paris; 29 fr. 50 c. pour la province. — (*Envoyer un bon sur Paris à l'ordre des Directeurs, et affranchir.*)

MISE EN VENTE de la 20e et **DERNIERE LIVRAISON**, et SOUSCRIPTION NOUVELLE, chez **A. BOULLAND**, libraire, rue du Pont-de-Lodi, 5.

LA FRANCE EN 120 TABLEAUX GÉOGRAPHIQUES ET STATISTIQUES

Gravés au burin et coloriés, où est représentée la France considérée dans ses états antique et moderne, physique, historique, politique, administratif, judiciaire, agricole, ecclésiastique, militaire, industriel et commercial, ses quatre-vingt-six départemens et ses établissemens d'outre-mer, chacun séparément, et pouvant être considérés comme autant de monographies ou traités particuliers, imprimés sur papier grand format vélin, encadrés dans du texte historique, dont la matière équivaut à la composition de plus de quarante volumes in-octavo. Publiée sous la protection de l'Administration, avec l'aide et le concours de plusieurs Sociétés savantes, d'après le travail statistique présenté successivement aux Chambres par M. le ministre de l'agriculture et du commerce, sous la direction de M. le baron **BORY DE SAINT-VINCENT**, membre de l'Institut. — L'ouvrage forme 20 livraisons de six tableaux chacune. Prix : 7 francs 50 centimes la livraison. Il en paraît deux par mois depuis le 1er août. Un magnifique portefeuille, dos en maroquin, richement doré, sera remis gratis aux souscripteurs avec la première livraison.

Les personnes qui désireraient recevoir l'ouvrage complet, et qui justifieront de leur solvabilité, le recevront immédiatement et le paieront en six paiemens égaux de 25 francs, savoir : le premier, à la réception de l'exemplaire, et les cinq autres paiemens de deux en deux mois, à partir du jour de la réception. Les cinq paiemens à terme seront réglés en cinq billets à ordre sur papier timbré, qui devront être adressés à M. BOULLAND, avec le mandat à vue de 25 francs, aussitôt après réception de l'ouvrage.

Librairie.

SATAN

Paraît les Jeudis et les Dimanches.

Cinquième Année.

Prix de l'Abonnement

PARIS.		DÉPARTEMENTS.	
3 Mois.......	7 fr.	3 Mois......	8 fr.
6 Mois.......	13	6 Mois......	15
1 An.........	24	1 An.......	28

— 4 fr. en sus pour l'étranger. —

On s'abonne à Paris RUE NEUVE-VIVIENNE, 36, *A l'Office Industriel.*

Les Lettres doivent être affranchies, et toute demande d'abonnement accompagnée d'un Mandat sur Paris.

LES ABONNÉS D'UN AN RECOIVENT GRATUITEMENT DEUX DESSINS DE MODES PAR MOIS.

Sommaire du 4 août. — Les Commerçans à table, dithyrambe industriel. — Géographie de la *Revue de Paris* ou l'Egypte en Asie-Mineure. — M. Oudot et le ridicule de la médaille. — Les Girouettes, armes parlantes. — Cromwell et les Feuilles ministérielles. — Le Festival de M. Berlioz — *Vade retro*; le Secret pour faire des garçons, anecdote royale. — La Juive errante, c'est la polka. — La Bataille d'Iéna sur l'air de Monaco. — Un Procès en simonie. — Le nouveau Pompée. — Le Député laboureur, les Vaches et les Convenances. — Le Prince russe qui se dérange. — Robert Peel au festival. — M. de Montalivet et le calicot à 7 sous le mètre. — Mariage civil de Mlle Klotz. — Le Prussien Tschech daguerréotypé. — Le Fémur de Chimène et l'Humérus du Cid. — Opinions d'un ivrogne sur les illuminations. — L'esprit du *Mémorial* de Rouen. — Les Services et les Convois du chemin de fer. — Théâtres, Bigarrures, Griffes, etc., etc.

FÊTE DE SAINTE-MARIE.

Aux approches de la célébration de cette solennité, MM. Alphonse GIROUX et Comp, rue du Coq-Saint-Honoré, rappellent leurs magasins, si riches et si variés en objets d'art et de fantaisie dignes d'être offerts pour cadeaux.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE.

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Golbert.

Avis divers.

On désire traiter d'un GREFFE de Tribunal civil ou de Tribunal de commerce d'un produit de 6 à 12,000 francs dans un rayon de 15 myriamètres environ de Paris.
S'adresser à M. GUIGUE, rue Saint-Louis, 11, au Marais.

L'avocat chargé d'une affaire concernant une dame veuve PETIT (de Lyon), est prie de s'adresser à M. D. PETIT, quai de Retz, 29, à Lyon, qui présume pouvoir lui donner les renseignemens qu'il désire.

CANCER

Guéri sans opération, rue Hauteville, 57.

Lisez tout et moquez-vous des Charlatans!
Par verres si l'on ne veut pas boucher.
Seule admise à l'Exposition.

A 5 CENTIMES LA BOUTEILLE.
Rue Saint-Honoré, 398 (*400 moins 2*),
(AU PREMIER ÉTAGE, et NON EN BOUTIQUE).

D. Fèvre. — Poudre-Fèvre
POUR FAIRE EN DIX MINUTES
Eau de Seltz, Limonade gazeuse, Vin de Champagne.
La *Poudre-Fèvre* gazeuse corrige l'eau si souvent mal saine, *fiévreuse*, nuisible aux dents et à l'estomac; elle en fait une boisson agréable et *rafraîchissante*, qui se prend pure, ou se mêle au vin sans l'affaiblir; *facilite la digestion*, prévient les aigreurs, pituites, pierre, *gravelle*, rétentions, maux de reins, etc. *La bonne qualité* porte à l'extérieur *la griffe D. Fèvre*. Le paquet de 20 bouteilles ou 60 verres, 1 fr., très-forte 1 fr. 50; *au commerce* 40 fr. le mille. *Qualité inférieure*, sans la griffe D. Fèvre, à tout nom et à tout prix, sur commande.

Taffetas Leperdriel,
EN ROULEAUX, JAMAIS EN BOITE.
Adoptés par la généralité des médecins.
L'un épispastique pour entretenir parfaitement les VÉSICATOIRES, l'autre rafraîchissant pour panser les CAUTÈRES, sans démangeaison. Serre-bras, compresses, etc. LEPERDRIEL, Faubourg-Montmartre 78.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES,
TONIQUE ANTI-NERVEUX
Il est prescrit avec succès dans les affections nerveuses de l'estomac et des intestins; excite l'appétit, rétablit la digestion, guérit la gastrite, détruit la constipation. LAROZE, ph. r. Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.
Le flacon 3 f. S'adresser directement.

Avis divers.

APPAREILS *sans* **FERRURE** contre la chute du rectum, Ceinture, Bas pour varice. Articles en gomme, Bandages en tous genres, à 5, 6, 8 et 10 fr.; on les remet à neuf. SIMONEAU, bandagiste, rue Racine, 20, Ecole-de-Médecine.

Le TOPIQUE SAISSAC détruit la racine des CORS, OIGNONS, OEILS DE PERDRIX, la fait tomber en peu de jours sans douleur. Rue St-Honoré, 271.

Annonces légales.

COUR ROYALE DE DIJON.

ARRÊT.

Qui condamne Louis BOYER, libraire à Châlon-sur-Saône, à 1,000 fr. d'amende et 1,050 fr. de dommages-intérêts pour contrefaçon et débit de contrefaçon, et ordonne l'impression et affiche dudit arrêt, et son insertion dans quatre journaux;

Du mercredi 3 juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir salut.

La Cour royale de Dijon, chambre correctionnelle, a rendu, le mercredi 3 juillet 1844, l'arrêt dont la teneur suit :

Entre Louis BOYER, libraire, demeurant à Châlon-sur-Saône, âgé de trente-quatre ans, né à Corps (Isère), prévenu de contrefaçon d'ouvrages imprimés, appelant et intimé, d'un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Châlon-sur-Saône, le 3 mai 1844, d'une part;

Et 1° NOEL, homme de lettres;

2° Charles-Pierre CHAPSAL, homme de lettres;

3° Jules RENOUARD, libraire;

4° Louis-Charles COLAS, libraire-éditeur, tous demeurant à Paris, appelans et intimés du même jugement, d'autre part;

Et 1° Le ministère public;

2° Louis-Alexis LESNE, imprimeur-libraire, demeurant à Lyon, aussi intimés, encore d'autre part;

Par lequel jugement il a été dit :

Considérant que toute édition d'écrits imprimés en entier ou partie au mépris des lois et réglemens, relatifs à la propriété des auteurs ou à leurs ayans-droit, est une contrefaçon; que toute contrefaçon est un débit, et qu'il en est de même du débit d'ouvrages contrefaits;

Considérant que MM. Noël et Chapsal, M. Renouard, M. Lesne et M. Colas, sont, les deux premiers, auteurs d'une grammaire française et d'un abrégé de la même grammaire; le troisième, propriétaire d'une Géographie de l'abbé Gauthier; le quatrième, aussi propriétaire d'une Histoire sainte de Loriquet; et le cinquième, également propriétaire d'un ouvrage d'éducation, intitulé Simon de Nantua;

Que leur droit exclusif de faire imprimer, vendre, faire vendre et distribuer, est certain et non contesté; qu'il n'est, par conséquent, permis à personne, sans leur consentement, de l'imprimer ou d'en débiter des éditions contrefaites, sous les peines prononcées par la loi contre les contrefacteurs et débiteurs d'ouvrages contrefaits;

Considérant qu'il est suffisamment établi dans la cause que Louis Boyer, libraire à Châlon-sur-Saône, a, dans le courant et vers la fin de 1843, et au commencement de 1844, vendu un certain nombre d'éditions contrefaites de la Grammaire française de MM. Noël et Chapsal, de l'Abrégé de ladite grammaire par les mêmes, de la Géographie de l'abbé Gauthier, de l'Histoire Sainte de Loriquet, et d'un autre ouvrage d'éducation intitulé Simon de Nantua, tous lesquels ouvrages sont la propriété exclusive desdits sieurs Noël et Chapsal, Renouard, Lesne et Colas, ainsi qu'il vient d'être expliqué;

Que, notamment, il a vendu à M. Loye, à Mlle Pernot, à Mme Moury, à M. Morin, à M. Deville et aux dames institutrices primaires de la commune de Saint-Cosme, plusieurs exemplaires desdits ouvrages, dont la contrefaçon est constatée et a été reconnue à l'audience, relativement à quelques-uns des exemplaires, par Boyer lui-même;

Considérant que le sieur Boyer a agi sciemment et de mauvaise foi; qu'en effet, il n'a pu méconnaître que les éditions ci-dessus énoncées étaient l'œuvre de la contrefaçon, les signes qui l'attestaient étant positifs, visibles et certains, et sa qualité de libraire ne permettant pas d'admettre que, de sa part, il y ait pu avoir erreur sur ce point; que, d'un autre côté, la preuve qu'il vendait des éditions contrefaites avec pleine connaissance et dans l'intérêt d'un lucre illicite, résulte :

1° De son intention implicitement révélée au témoin Buret, lorsqu'il est venu établir à Châlon un magasin de librairie, qu'il se livrerait au commerce de la contrefaçon;

2° Que de ce qu'il vendait lesdits ouvrages moyennant des prix inférieurs à ceux fixés pour les éditions véritables;

3° Enfin du renvoi qui lui a été fait par le sieur Deville de cent exemplaires contrefaits de la Géographie de l'abbé Gauthier, qu'il avait expédiés à ce libraire et dont celui ci a refusé livraison, précisément en se fondant sur ce qu'ils étaient contrefaits; que, cependant, ces exemplaires ne sont pas représentés par le sieur Boyer, d'où il suit qu'il les a débités malgré la contrefaçon dont ils étaient le produit, et qui lui avait été signalée;

Qu'ainsi, sous ce rapport, il a encouru l'application du deuxième paragraphe de l'art. 427 du Code pénal;

Considérant qu'il est également suffisamment établi qu'à une époque remontant à moins de trois ans, le sieur Boyer a fait imprimer par le sieur Romand, imprimeur à Beaune, cinq cents exemplaires d'un ouvrage d'éducation intitulé Simon de Nantua, composé par M. de Jussieu, et par celui-ci vendu à M. Colas; que la preuve qu'il a fait imprimer ledit ouvrage est, malgré ses dénégations, ressortie de la manière la plus évidente de la déposition de M. Blondeau-Dejussieu et de celle de Romand lui-même, et que ces témoins ont rendu compte de circonstances établissant que le sieur Boyer, en commandant l'impression de l'ouvrage dont il s'agit, savait parfaitement que ledit ouvrage n'était pas tombé dans le domaine public, et qu'il ne pourrait le faire imprimer sans le consentement de l'auteur ou du cessionnaire des droits de ce dernier;

Que, dès lors, et sous ce second point de vue, le sieur Boyer s'est rendu passible des peines portées par le premier paragraphe de l'article 427 du Code pénal;

Considérant qu'en cas de conviction de plusieurs délits, la peine la plus forte doit seule être appliquée, suivant ce qui est prescrit par l'article 365 du Code d'instruction criminelle;

Considérant que, par ce débit auquel il s'est livré, des éditions contrefaites ci-dessus énoncées et par l'impression qu'il a fait faire de l'ouvrage appelé Simon de Nantua, et qu'il a appliqué à son profit, sans en avoir le droit, le sieur Boyer a causé un préjudice aux sieurs Chapsal, Renouard, Lesne et Colas, propriétaires des différens ouvrages dont il s'agit;

Qu'il doit la réparation civile de ces deux préjudices à ceux auxquels il les a occasionnés; et que, d'après les documens de la cause, le Tribunal est à même d'évaluer le montant des dommages-intérêts qu'il convient d'allouer aux parties civiles; que c'est aussi le cas par forme de complément de l'indemnité pécuniaire qui va être prononcée d'ordonner l'impression et l'affiche du présent jugement dans la ville de Châlon-sur-Saône, et son insertion dans les deux journaux de ladite ville, et dans deux autres journaux au choix des parties civiles;

Considérant que les dépens doivent être supportés par la partie qui succombe, et que l'amende et les dommages intérêts qui vont être ci-après déterminés excédant la somme de 300 francs, il y a lieu de fixer la durée de la contrainte par corps, conformément aux dispositions de la loi du 17 avril 1832;

Déterminé par ces motifs,

Le Tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Châlon-sur-Saône, au nom du Roi et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, a déclaré et déclare Louis Boyer atteint et convaincu d'avoir :

1° Sciemment et de mauvaise foi, débité dans le courant et vers la fin de 1843, et au commencement de l'année 1844, des éditions contrefaites de la Grammaire de Noël Chapsal, de l'Abrégé de ladite Grammaire, par les mêmes; de l'Histoire Sainte de Loriquet, et de la Géographie de l'abbé Gauthier, au mépris des droits des auteurs des dits ouvrages ou de leurs cessionnaires, les sieurs Chapsal, Renouard et Lesne;

2° D'avoir, en 1842, et, dans tous les cas, à une époque antérieure aux trois dernières années, fait imprimer par le sieur Romand, imprimeur à Beaune, auquel il avait remis préalablement le papier nécessaire à cet effet, un ouvrage d'éducation intitulé : Simon de Nantua, composé par M. de Jussieu, et par celui ci vendu à M. Colas, sachant qu'il n'avait aucun droit à faire imprimer ledit ouvrage dont il a tiré un lucre illicite au préjudice du propriétaire;

En conséquence, et, pour réparation, lui faisant application des dispositions combinées des articles 425, 426, 427, du Code pénal; 365, 194 du Code d'instruction criminelle; 157 du réglement du 18 juin 1811; 7 et 40 de la loi du 17 avril 1832, dont la lecture a été faite par M. le président, et qui sont ainsi conçus :

Art. 425. Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture, ou de toute autre production imprimée ou gravée, en entier ou en partie, au mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon, et toute contrefaçon est un délit.

Art. 426. Le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce.

Art. 427. La peine contre le contrefacteur ou contre l'introducteur sera une amende de 100 francs au moins et 2,000 fr. au plus, et contre le débitant une amende de 25 fr. au moins et de 500 fr. au plus. La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant.

Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits seront aussi confisqués.

Art. 365. Et en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Art. 194. Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique.

Les frais seront liquidés par le même jugement.

Art. 157. Ceux qui seront constitués parties civiles, soit qu'ils succombent ou non, seront personnellement tenus des frais d'instruction, expédition et signification des jugemens, sauf leur recours contre les prévenus civilement responsables du délit.

Art. 40. Dans tous les cas, et quand bien même l'insolvabilité du débiteur pourrait être constatée, si la condamnation prononcée soit en faveur d'un particulier, soit en faveur de l'État, s'élève à 300 francs, la durée de la contrainte par corps sera déterminée par le jugement de condamnation dans les limites fixées par l'art. 7 de la présente loi.

Art. 7. Dans tous les cas où la contrainte par corps a lieu en matière civile ordinaire, la durée sera fixée par le jugement de condamnation; elle sera d'un an au moins et de dix ans au plus.

A condamné et condamne ledit sieur Louis Boyer à 1,000 francs d'amende; et statuant sur les conclusions des parties civiles, le condamne par corps à titre de dommages-intérêts, savoir : 400 francs à M. Chapsal; 250 fr. à M. Renouard; 200 fr. à M. Lesne, et 300 fr. à M. Colas.

Condamne en outre en tous les dépens, tant envers le ministère public qu'envers les parties civiles, qui sont tenues et déclarées personnellement responsables envers le trésor public, en ce qui concerne ceux par lui avancés, ceux-ci taxés à 45 fr. 95 c., et ceux des parties civiles taxés à 164 fr. 30 c., non compris les frais d'expédition et signification, ceux concernant l'impression, affiche, et ceux d'insertion dans les journaux, ainsi qu'il est fixé par le jugement.

Fixe à un an la durée de la contrainte par corps à exercer contre Boyer, pour assurer le recouvrement des amende, dommages-intérêts et frais contre lui prononcés;

Ordonne que ledit jugement sera, aux frais dudit Boyer, imprimé au nombre de de dix exemplaires, pour être affiché dans la ville de Châlon-sur-Saône, et en outre inséré dans les deux journaux de ladite ville, ainsi que dans deux autres journaux au choix des parties civiles;

Et sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, le Tribunal les met hors d'instance.

Fait jugé et prononcé, etc.

La cause appelée :

M. le conseiller Mathieu a fait le rapport de l'affaire et a donné lecture des pièces de la procédure;

Le prévenu Louis Boyer, présent à l'audience, a été interrogé par M. le président et a fourni ses réponses;

Ouï Boyer, par l'organe de l'avocat Morcrette fils, lequel a conclu à la réformation du jugement dont est appel et au renvoi du prévenu des poursuites tant des parties civiles que du ministère public;

Ouï Noël et Chapsal et consorts, par l'organe de l'avocat Chifflot, assisté de l'avoué Rollet, lequel a conclu à ce qu'il plaise à la Cour, sans s'arrêter à l'appellation de Boyer, la mettre à néant :

En faisant droit sur l'appellation des sieurs Colas, Chapsal, Jules Renouard et Ce, mettre ce dont est appel à néant, et par nouveau jugement, leur adjuger les conclusions par eux prises en première instance;

Et condamner dans tous les cas Boyer aux dépens de la cause d'appel. Signé Rollet.

Ouï aussi M. le substitut Delamarche, qui siégeait pour le procureur-général, lequel a conclu à la confirmation du jugement dont est appel;

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges:

Sans s'arrêter aux appellations interjetées tant par le prévenu Boyer que par les sieurs Noël, Chapsal, Renouard et Colas, du jugement rendu en la cause par le Tribunal correctionnel de Châlon-sur-Saône, le 3 mai 1844, met lesdites appellations à néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet;

Condamne Louis Boyer aux dépens de la cause d'appel le concernant, ainsi qu'aux dépens faits en la Cour par le sieur Lesne, lesquels dépens, avancés par le Trésor public, demeurent sommairement liquidés, savoir : ceux faits par Boyer à 2 fr. 80 c., et ceux faits par Lesne à 3 fr. 15 c., le tout non compris les coût, enregistrement, expédition et signification du présent arrêt, dont le coût est à la charge de Boyer, liquidés à 25 fr. 12 c.;

Condamne en outre lesdits Noël, Chapsal, Renouard et Colas aux dépens de la cause d'appel les concernant, avancés par le trésor public, lesquels demeurent liquidés à 13 fr. 15 cent.

Fait, jugé et prononcé à l'audience publique de la Cour royale de Dijon, tenue le mercredi 3 juillet 1844, par la chambre correctionnelle, où siégeaient MM. Saverot, président; Mathieu, Guillemot, Pitiot, Bruys des Gardes, Pingat, Boissard, Dumay, conseillers; Guillemot, conseiller auditeur.

Présens, M. le substitut Delamarche, qui siégeait pour le procureur-général, et le commis greffier Sancenot.

Signé à la minute : E.-L. Saverot, Adrien Mathieu, P. Guillemot, J. Pitiot, Bruys des Gardes, César Pingat, E. Boissard, Aimé Dumay, Guillemot et Sancenot, commis greffier.

Enregistré à Dijon, le 11 juillet 1844, folio 111, case 2, reçu 1 fr. et 10 cent. de décime. Signé Guenyot.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commandans et officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour expédition conforme délivrée à Me Rollet, sur sa demande.

Le greffier en chef,
Signé COUTURIER.

Pour extrait conforme,
ROLLET, avoué.

Adjudications en justice.

Etude de Me MARTIN, successeur de Me Machelard, avoué à Paris, rue St-Marc-Feydeau, 21.

Adjudication le mercredi 14 août 1844, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

Par suite de baisse de mise à prix, en deux lots qui pourront être réunis, le second lot ne devant pas être adjugé si le premier ne l'est pas :

1° DU

DOMAINE DE BOSMOREAU,

De la contenance d'environ 110 hectares, situé commune de Bosmoreau, canton et arrondissement de Bourganeuf (Creuse).

2° de QUATRE HECTARES environ distraits dudit domaine, ensemble du Droit de concession des mines de houille et de fer, sis communes de Bosmoreau et Thauron et St Dizier.

Mises à prix :
Premier lot, 70,000 fr.
Deuxième lot, 15,000

S'adresser, pour les renseignemens :
A Me MARTIN, avoué, rue St-Marc-Feydeau, 21.
A Bourganeuf, à Me Boutaud-Lacombe, avoué. (2471)

Vente en l'audience des criées de Paris, le 21 août 1844,

D'une grande et

BELLE MAISON

rue de Grenelle-Saint-Germain, 120.
Mise à prix : 200,000 fr.
S'adresser à Me COTTREAU, avoué, rue du Faubourg-Montmartre, 10;
Et à Me Baudier, notaire, rue Caumartin, 29. (2480)

Vente en l'audience des criées de Paris, le 28 août 1844.
En trois lots;

1° d'une MAISON

de campagne, jardin et dépendances, avec une pièce de terre, au lieu dit les Blanches-Lances, au terroir de Thiais, près Choisy-le-Roi (Seine).

2° D'UNE

Pièce de Terre

sise avenue de Versailles, au terroir de Thiais.

3° D'UNE

Autre Pièce de terre

au même lieu.

Mise à prix :
1er lot, 13,000 fr.
2e lot, 800
3e lot, 1,200

S'adresser à Me COTTREAU, avoué poursuivant, rue du Faubourg-Montmartre, 10, à Paris. (2500)

Etude de Me LEFEBURE DE SAINT-MAUR, rue Neuve-St-Eustache, 45.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

Le mercredi 21 août 1844, une heure de relevée,

d'un Terrain

et constructions, situés à Paris, à l'angle des rues du Faubourg-Montmartre et Geoffroy-Marie, et portant sur la première de ces rues le n° 22.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Me LEFEBURE DE SAINT-MAUR, avoué, rue Neuve-St Eustache, 45. (2491)

Etude de Me RENOULT, avoué à Paris, rue Grange-Batelière, 2.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'UNE MAISON,

jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Montreuil, 99, faubourg St-Antoine.

Adjudication, le samedi 17 août 1844, une heure de relevée.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me RENOULT, avoué poursuivant, à Paris, rue Grange-Batelière, 2;
2° A M. Baudouin, à Paris, rue d'Argenteuil, 36.

Etude de Me RENOULT, avoué à Paris, rue Grange-Batelière, 2.

Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, d'un

Terrain

sis à Paris, boulevard de l'Hôpital, entre la rue de l'Hôpital-Général et la rue des Etroites-Ruelles.

Adjudication le jeudi 22 août 1844.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
A Me RENOULT, avoué poursuivant la vente, rue Grange-Batelière, 2.

Ventes immobilières.

Etude de Me LELONG, avoué à Paris, rue de Cléry, 28.

Vente sur licitation, en l'étude de Me Piat, notaire à Belleville, le dimanche 25 août 1844, heure de midi, en sept lots, dont les deux premiers pourront être réunis :

1° D'UNE MAISON,

sise à Belleville, rue de la Mare, 52, sur le devant.

Mise à prix : 8,000 fr.

2° d'une autre MAISON

sise mêmes rue et numéro, au fond de la cour.

Mise à prix : 6,000 fr.

5 Pièces de terre

au terroir de Belleville, sur la
Mise à prix totale de 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° Audit Me LELONG, avoué poursuivant,
2° A Me Migeon, avoué colicitant, rue des Bons-Enfans, 21;
3° Audit Me Piat, notaire à Belleville.

Sociétés commerciales.

Suivant contrat reçu Me Niodet, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Lyon, les 26 et 29 juillet 1844, portant la mention suivante : enregistré à Lyon, le 30 juillet 1844, fol. 34 r., c. 1 et suiv., reçu 5 fr. décime 50 cent., signé A. Agnely;

Il a été formé entre M. Charles-Georges-Louis BLANCHET, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, 26; et M. Pierre-Prix FRANQUET, ingénieur, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 47, d'une part;

Et les commanditaires dénommés audit acte, d'autre part;

Une société en nom collectif à l'égard des associés-gérans, et en commandite seulement à l'égard des autres associés.

Cette société a pour objet la construction et l'exploitation d'une usine à gaz pour l'éclairage de la ville de Livourne (Toscane). Son siége est à Paris, Elle existera sous la dénomination de Compagnie d'éclairage par le gaz de la ville de Livourne. Sa raison sociale est Th. BLANCHET, FRANQUET et Ce. La société a été constituée dès le jour de l'acte. Elle expirera au même temps que le privilége qui a été accordé par l'administration de la ville de Livourne, soit dans vingt années à partir du jour où commencera l'éclairage.

Il est apporté gratuitement à la société tous les avantages résultant de la concession privilégiée accordée pour l'éclairage par le gaz de Livourne. Le fonds social a été fixé à la somme de 600,000 francs, représentée par des actions nominatives. La mise de fonds de M. Blanchet est de 25,000 francs, celle de M. Franquet de pareille somme. Les 550,000 francs de surplus, formant le complément du fonds social, seront fournis par les autres actionnaires, tous commanditaires, aux époques déterminées dans l'acte.

Ce fonds social a été divisé en douze cents parts de 500 francs chacune, sous la dénomination d'actions de capital. Il a été en outre créé dix-huit cents actions bénéficiaires qui n'ont été soumises à aucun apport de fonds. Douze cents de ces actions sont afférentes aux douze cents actions de capital, de telle sorte que chacun des contractans reçoive, lors de la remise des titres définitifs, une action bénéficiaire pour chacune de ses actions de capital. Les six cents actions bénéficiaires restantes ont été immédiatement attribuées à MM. Blanchet et Franquet, par égales portions.

La société sera gérée par MM. Blanchet et Franquet, seuls associés en nom collectif. Chacun des gérans aura la signature sociale. Ils exerceront généralement et de la manière la plus étendue, tous les droits et actions de la société, qu'il représenteront seuls. Néanmoins s'il s'agissait de vendre ou d'hypothéquer tout ou partie des immeubles appartenant à la société, d'en acquérir de nouveaux, d'emprunter ou d'augmenter le fonds social, ils ne pourraient le faire qu'après avoir obtenu l'avis favorable de l'assemblée générale. (3639)

D'une décision prise le 4 août 1844, en assemblée générale des actionnaires, réunis au siége de la société dite Typographie nationale, située boulevard Pigale, 46, et connue sous la raison sociale WORMS et Ce, enregistrée le 6, par le receveur, qui a perçu 5 f. 50 cent.;

Il résulte,

Que ladite société a été dissoute d'un commun accord à la date dudit jour 4 août 1844, et que M. Worms s'est chargé de liquider les comptes de la société et des formalités à remplir pour l'exécution de ladite dissolution.

Pour extrait, WORMS. (3634)

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 3 août 1844, enregistré audit lieu le même jour, fol. 38, par A. Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 cent.;

Entre : 1° Théodore-Pierre GOSSELIN, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 7;

2° Jean-Baptiste GARBOMINY, demeurant à Paris, rue Cléry, 40;

A été extrait ce qui suit :

Il a été formé une société en nom collectif pour faire le commerce de tulles, dentelles et nouveautés en gros. La durée en a été fixée à six années entières et consécutives qui commenceront à courir le 5 avril 1844, pour finir le 5 août 1850.

La raison sociale sera GOSSELIN et GARBOMINY.

Le siége de la société est établi à Paris, rue Thévenot, 17.

Le capital social est fixé à 22,000 fr.

Chaque associé aura la signature sociale pour les besoins de la société.

Pour extrait conforme, GOSSELIN. (3637)

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 27 juillet 1844, dûment enregistré: il appert que M. Jean-Baptiste LEYMERIE et Mme Jeanne-Joséphine-Rose MICHAUD, son épouse, exploitant ensemble une maison de couture, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36, à Paris, d'une part; et MM. Jean-Baptiste-Ferdinand HAMARD, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 16; et Jean-Joseph GUÉRIN, négociant, demeurant à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 3, ces deux derniers associés sous la raison HAMARD et GUERIN, d'autre part; ont déclaré dissoudre à partir du 1er août 1844 la société formée entre eux le 25 septembre 1841, pour cinq années, jusqu'au 30 septembre 1846, pour le commerce de couture, sous la raison sociale LEYMERIE et Ce; et que M. Leymerie a été nommé liquidateur.

Pour extrait, LEYMERIE. (3633)

D'un acte sous seing privé en date du 25 juillet dernier, enregistré le 27 du même mois, fol. 29 r., c. 6, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 cent.: il résulte que la société formée pour l'exploitation du commerce de houblons, par acte du 23 avril 1842, également enregistré et publié, entre Mme Henriette-Josèphe LECHERF, épouse séparée quant aux biens de M. Louis LAGACHE, son mari, et autorisée de lui, demeurant à La Villette, rue de Flandres, 97 bis, et deux commanditaires désignés audit acte, sous la raison sociale LAGACHE, née LECHERF et Ce, a été dissoute d'un commun accord entre les parties ledit jour 25 juillet, et que Mme Lagache reste seule chargée de la liquidation.

La Villette le 1er août 1844.

LAGACHE née LECHERF. (3638)

D'un acte sous signatures privées fait double le 25 juillet dernier, enregistré à Paris, le 2 août courant, fol. 34 v°, c. 7, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Entre M. Jean-Baptiste BARRAUT, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 92;

Et M. François CHANTIER, aussi négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 85;

Il appert ce qui suit :

La société en nom collectif qui a été contractée entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées en date du 31 décembre 1841, enregistrée et publiée, sous la raison sociale François CHANTIER et Ce, ayant pour objet la commission, soit de vente, soit d'achat, en aciers et fers, fils de fer, pointes, limes et quincaillerie, et pour toutes les opérations commerciales qui leur conviendraient. Ladite société établie à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 85, ayant commencé le 1er janvier 1842, et devant finir le 1er janvier 1852;

Est et demeure dissoute à compter du 20 juillet présente année 1844. M. Barraut est nommé liquidateur de ladite société, et tout pouvoir de faire publier ledit acte est donné au porteur.

Certifié véritable, HURE. (3636)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Des Dlles JACOB, mdes de modes, boulevard St-Denis, 26, le 12 août à 12 heures (N° 4470 du gr.);

Du sieur MESLIN, boulanger à Clichy, le 12 août à 11 heures 1/2 (N° 3879 du gr.);

Du sieur DUPRAY, chapelier, boulevard St-Martin, 27, le 12 août, à 11 heures 1/2 (N° 4473 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DELEAU, fab. de casquettes, rue du Puits, 10, entre les mains de M. Le françois, rue Louvois, 8, syndic de la faillite (N° 4607 du gr.);

Du sieur ROUX, anc. entrep. de charpente aux Thernes, entre les mains de M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic de la faillite (N° 4569 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 juin 1844, qui, rectifiant le nom de PETRET JOVERY, sous lequel la faillite a été déclarée, ordonne que les opérations de cette faillite seront suivies sous celui de MASSON dit PETRET JONERY, véritable nom du failli, et fixe au 1er mai 1843 l'époque de l'ouverture de ladite faillite (N° 4098 du gr.).

MISES EN DEMEURE.

MM. les créanciers du sieur LEMARCHAND, md de vins, passage Tivoli, 16, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que, par jugement rendu le 26 juillet 1839, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.

A défaut de production dans ce délai, les créanciers défaillans ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N° 9856 du gr.).

MM. les créanciers du sieur LEMREZ, imprimeur en taille douce, rue St-Jacques-la-Boucherie, 15, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que, par jugement rendu le 25 juillet 1844, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.

A défaut de production dans ce délai, les créanciers défaillans ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N° 7187 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 7 AOUT.

NEUF HEURES : Berr (Salomon), md de bijoux, clôt. — Duronssoy, épicier, id. — Rigolet, bottier, id. — Dumont, anc. fab. de chocolat, synd. — Clément, logeur, id. — Lavigne, libraire, id.

MIDI : Mésoniat, de la société Massicot et Mésoniat, commissionnaires de roulage, conc.

UNE HEURE : Guérin, négociant, vérif.

TROIS HEURES : Iogé, épicier, id. — Dlle Dabrigeon, lingère, clôt. — Mairesse, limonadier, id. — Lordereau, corroyeur, conc.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 24 juillet : Jugement qui prononce séparation de biens entre Anne-Catherine-Euphémie COLIN DE CHALIGNY et Ernest-Pierre JOUVANTE, rue Grange-Batelière, 24, Pantin avoué.

Décès et Inhumations.

Du 3 août 1844.

M. Cabanot, 48 ans, boulevard des Italiens, 1. — M. Lepayen de Flacourt, 64 ans, rue Méhul, 2. — M. Gremillon, 15 ans, rue Coquenard, 35. — Mme Maurain, 36 ans, rue de Grenelle, 7. — Mme veuve Gosse, 76 ans, rue de Vendôme, 4. — Mme Verdun, 32 ans, rue Sainte-Avoie, 57. — M. Topin, 20 ans, rue des Minimes, 7. — M. Cardinat, 39 ans, rue Geoffroy-l'Asnier, 16. — M. Daniel, rue des Barrées-St Paul, 9. — Mme Coudray, 39 ans, rue du Four-St-Germain, 47. — Mme Marcille, 45 ans, rue de Tournon, 33. — M. Lévêque, 21 ans, rue des Maçons-Sorbonne, 17. — M. Laporte, 68 ans, rue de la Bourbe, 10. — Mlle Fremin, 70 ans, rue Gracieuse, 3. — Mme veuve Berlin, 81 ans, rue Neuve-Ste-Geneviève, 21.

Du 4 août.

M. Turroques, 45 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 38. — Mme veuve Boucher, 66 ans, rue de la Victoire, 36. — M. Hubault, 67 ans, rue de Bondy, 42. — M. Avenaut, 49 ans, rue St-Maur, 132. — Mme veuve Boucher, 64 ans, rue Grange-aux-Belles, 30. — Mme Vollant, 49 ans, rue du Temple, 103. — M. Vigot, 15 ans, rue Guillaume, 4. — Mme Charpy, 47 ans, rue Pavée-St-André-des-Arts, 17.

BOURSE DU 6 AOUT.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	120 50	120 65	120 50	120 60
—Fin courant	120 65	120 80	120 60	120 70
3 0/0 compt..	81 50	81 55	81 50	81 55
—Fin courant	81 45	81 60	81 45	81 50
Naples compt.	98 80	98 85	98 80	98 85
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant		Fin prochain		fr. c.
5 0/0	120 85	120 90	— —	— —	d. 1 »
	121 —	121 15	121 80	— —	d. » 50
3 0/0	81 60	81 65	82 5	82 —	d. 1 »
	81 85	81 80	— —	— —	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 10	» 15	» »	» »
3 0/0..	» »	» »	» »	» »
Naples	» »	» »	» »	» »

4 1/2 0/0.....	— —	Caisse hyp..	770 —
4 0/0.........	106 —	— Oblig.....	— —
B. du T. 7 m.	3 1/4	Caiss. Laffitte	— —
Banque......	3075 —	— Dito......	5070 —
Rentes de la V.	— —	C. Ganneron	— —
Oblig. de....	1441 25	Banq. Havre	— —
		— Lille.	420 —
4 Canaux.....	1170 —	Maberly	— —
— Jouiss....	130 —	Gr. Combe..	— —
Can. Bourg.	109 25	— Oblig....	— —
— Jouiss.....	— —	Zinc v. Mont.	— —
Chemins de fer. St-Germ..	872 50		
Emprunt.	— —	Romain......	103 7/8
— 1842...	1227 50	Espagne. D. active	30 3/8
Vers. dr..	375 —	— diff...	— —
— Oblig..	— —	— pass.	— —
— 1843..	— —	Anc. diff.	— —
—Gauche	236 25	3 0/0 1841	— —
Rouen....	970 —	Belgique. 5 0/0 1831	— —
—au Hav..	750 —	— 1840..	105 —
Orléans...	967 50	— 1842..	108 1/8
— Empr..	1245 —	3 0/0..	675 —
Strasb.....	235 —	Banque..	— —
— Oblig..	— —	— 1841..	— —
— rescrip.	— —	Piémont....	43 —
Mulhouse	— —	Portugal...	— —
Marseille.	755 —	Haïti.......	— —
Montpell.	— —	Autriche (L)	402 50
Soyssel....	— —	2 1/2 Holl..	— —

BRETON.